



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(130^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 15 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Rappel au règlement (p. 6702).

MM. Philippe Auberger, le président.

2. Projet de loi de finances pour 1990 (p. 6702).

Prise d'acte de l'adoption, en nouvelle lecture, des articles de la première partie.

3. Loi de finances pour 1990 (deuxième partie). - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6702).

Suspension et reprise de la séance (p. 6702)

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Gilbert Gantier.

Les articles 36 et l'état B, 37 et l'état C, 38, 39, 44, 56 et l'état H sont réservés.

Après l'article 58 (p. 6703)

Amendement n° 168 de M. Thiémé : MM. Jean-Pierre Brard, Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances ; le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 193 de M. Malvy : MM. Augustin Bonrepaux, le président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 208 de M. Douyère : MM. le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Article 58 bis A (p. 6705)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendement de suppression n° 119 de la commission des finances : MM. le président de la commission, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 58 bis A.

Les articles 58 bis et 58 ter sont réservés.

Article 58 quater (p. 6706)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 194 rectifié et 195 rectifié de M. Chollet et 122 de la commission : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. - Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 58 quater.

Après l'article 58 quater (p. 6707)

Amendement n° 204 de M. Bonnet : MM. Alain Bonnet, le président de la commission, le ministre, Philippe Auberger. - Réserve du vote sur l'amendement n° 204 rectifié.

Après l'article 58 sexies (p. 6708)

Amendement n° 188 du Gouvernement : MM. le ministre, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances. - Réserve du vote.

Les articles 58 septies et 58 octies sont réservés.

Article 58 nonies (p. 6708)

Amendement n° 125 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendements n°s 126 et 127 de la commission : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, le ministre. - Réserve des votes sur les amendements n°s 125, 126 rectifié et 127 rectifié.

Réserve du vote sur l'article 58 nonies.

Les articles 58 decies, 58 undecies, 58 duodecies, 58 terdecies, 58 quaterdecies et 58 quindecies sont réservés.

Après l'article 58 quindecies (p. 6709)

Amendement n° 133 de la commission, avec le sous-amendement n° 189 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes.

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

L'article 59 est réservé.

Article 60 (p. 6709)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 135 de la commission, avec le sous-amendement n° 229 de M. Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre, Gilbert Gantier, Jean-Pierre Brard. - Réserve des votes.

Amendement n° 136 de la commission : M. le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 190 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 137 de la commission. - Réserve du vote.

Amendement n° 138 de la commission. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 60.

Après l'article 60 (p. 6711)

L'amendement n° 162 de M. Pierret n'est pas défendu.

Article 60 bis (p. 6711)

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 60 bis.

Article 60 ter (p. 6712)

Amendement n° 191 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Amendement n° 140 corrigé de la commission, avec le sous-amendement n° 247 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Réserve des votes sur le sous-amendement et l'amendement modifié.

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger.

Sous-amendement n° 248 de M. Auberger à l'amendement n° 141 : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve des votes sur le sous-amendement et l'amendement.

Réserve du vote sur l'article 60 *ter*.

Les articles 60 *quater* et 60 *quinquies A* sont réservés.

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Article 60 *quinquies* (p. 6714)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Gilbert Gantier, le ministre, Patrick Devedjian.

L'amendement n° 144 de la commission et le sous-amendement n° 231 de M. Gantier sont réservés.

Réserve du vote sur l'article 60 *quinquies*.

Article 60 *sexies* (p. 6715)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 192 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 232 et 246 de M. Gantier : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Réserve des votes.

Amendement n° 145 corrigé de la commission : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 146 de la commission : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 147 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 148 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 60 *sexies*.

MM. Gilbert Gantier, le ministre.

Article 60 *septies* (p. 6717)

MM. Gilbert Gantier, Alain Bonnet, le ministre.

L'amendement n° 149 de la commission et le sous-amendement n° 230 de M. Gantier sont réservés.

Réserve du vote sur l'article 60 *septies*.

Les articles 60 *nonies* et 60 *decies* sont réservés.

Après l'article 60 *decies* (p. 6718)

Amendement n° 1 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 227 et 228 de M. Gantier : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger, Gilbert Gantier. - Réserve des votes.

L'article 61, l'amendement n° 153 après l'article 62, les articles 64, 65 et 66 *bis* sont réservés.

Après l'article 68 (p. 6721)

Amendement n° 244 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Philippe Auberger. - Réserve du vote.

Les articles 68 *bis* et 68 *quater* sont réservés.

Après l'article 68 *quater* (p. 6722)

Amendements identiques n°s 161 de la commission et 177 corrigé de M. Zeller : MM. le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

L'amendement n° 170 de M. Léontieff n'est pas défendu.

Après l'article 70 (p. 6722)

Amendement n° 210 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Réserve du vote.

Suspension et reprise de la séance (p. 6723)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ
DU GOUVERNEMENT (p. 6723)

M. le président.

Suspension du débat.

4. Dépôt de rapports (p. 6724).

5. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6724).

6. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6724).

7. Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (p. 6724).

8. Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 6724).

9. Ordre du jour (p. 6724).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte le samedi 16 décembre 1989 à une heure.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Philippe Auberger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, mon cher collègue - nous ne sommes pour l'instant que deux dans cet hémicycle - mon rappel au règlement se fonde sur les articles 49 et 89.

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement nous demande de siéger à une heure aussi tardive - il est une heure du matin - pour examiner un texte aussi important que le projet de loi de finances pour 1990, et notamment pour discuter d'un article additionnel après l'article 60 *decies*, qui est très important et qui n'a pas été étudié en première lecture. Je pense que c'est de mauvaise méthode.

Au reste, si le règlement prévoit effectivement qu'on peut prolonger les séances au-delà de minuit sur décision de l'Assemblée ou à la demande du Gouvernement, il ne prévoit pas d'entamer des séances après minuit. Par ailleurs, toujours d'après le règlement, les séances ont lieu les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et par exception d'autres jours.

Nous avons interpellé le ministre chargé des relations avec le Parlement mercredi dernier pour nous plaindre de l'organisation de nos travaux. Il semble faire amende honorable. Or il nous donne ce soir la preuve du contraire.

Déjà hier, nous avons commencé à vingt et une heures trente à étudier des textes essentiels. Maintenant, nous commençons à travailler à une heure du matin. Ce n'est vraiment pas raisonnable compte tenu de l'importance du texte qui nous est soumis.

Je ne peux que déplorer cette façon d'organiser nos travaux, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut voter contre le travail de nuit, non seulement pour les femmes, mais aussi pour les hommes !

M. le président. Monsieur Brard, ne faites pas dévier la discussion !

Monsieur Auberger, je vous ai entendu. Nous avons toujours regretté les uns et les autres les conditions dans lesquelles nous travaillons. Mais vous savez bien qu'en ce qui concerne l'examen du budget nous devons respecter des textes constitutionnels et organiques qui nous obligent à terminer cet examen dans un certain délai.

J'ajoute que, si nous commençons à une heure ce matin, c'est parce qu'à la même heure hier a eu lieu un engagement de responsabilité. Ce rendez-vous était donc inévitable ! Je ne pense donc pas qu'il y ait beaucoup de choses à dire à ce sujet.

2

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

Prise d'acte de l'adoption, en nouvelle lecture, des articles de la première partie

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 155 du règlement, de l'adoption, en nouvelle lecture, des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990 dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la deuxième séance du jeudi 14 décembre 1989.

L'Assemblée a donc achevé l'examen, en nouvelle lecture, des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1990.

3

LOI DE FINANCES POUR 1990 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1990 (nos 1078, 1083).

Nous aborderons dans quelques instants l'examen des articles de la deuxième partie.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure cinq, est reprise à une heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Monsieur le président, afin d'être, si possible, aussi efficaces que nous l'avons été hier soir, mais sans pour autant priver l'Assemblée du droit de s'exprimer, je voudrais vous demander de bien vouloir ordonner la réserve générale des votes sur les articles 36 à 70 ainsi que sur les amendements qui s'y rattachent.

D'autre part, je voudrais vous demander de bien vouloir noter que je demande la réserve de la discussion des articles suivants : article 36 et état B, article 37 et état C, article 38, article 39, article 44, article 56 et état H.

Tous ces articles sont ceux par lesquels le Gouvernement ou la commission des finances, selon les cas, rétablissent notamment les crédits adoptés en première lecture et qui avaient été réduits ou supprimés au Sénat. Je signale à M. Gilbert Gantier que l'amendement n° 245 du Gouvernement à l'état H précise, en ce qui concerne l'affaire de la S.N.C.F., dont nous avons parlé lors de la discussion du collectif, qu'il s'agit de crédits reportables.

Je demande également la réserve de la discussion des articles 58 bis, 58 ter, 58 septies, 58 octies, 58 decies, 58 undecies, 58 duodecies, 58 terdecies, 58 quaterdecies, 58 quindecies, 59, 60 quater, 60 quinquies A, 60 quinquies, 60 septies, 60 nonies, 60 decies, 61, de l'amendement n° 153 après l'article 62, ainsi que des articles 64, 65, 66 bis, 68 bis et 68 quater.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'ai noté, comme vous-même, à la volée, les articles dont le Gouvernement demande la réserve de la discussion. Si j'ai bien compris, c'est le cas de l'article 60 quinquies ; n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, monsieur Gantier : j'ai cité les articles 60 quinquies A et 60 quinquies.

M. Gilbert Gantier. Concernant l'article 60 quinquies, la réserve concerne des amendements que nous avons trouvés sur notre bureau, avant la première lecture, le matin même. Nous les avons examinés en commission à la hussarde, permettez-moi l'expression et, en séance publique, ils ont à peine été discutés.

Je m'étais inscrit sur l'article 60 quinquies ainsi que sur l'article 60 septies car, sur ces deux articles, il y a, me semble-t-il, des choses importantes à dire.

L'article 60 quinquies porte sur l'erreur non substantielle, point très important de notre droit fiscal. Je ne pense pas qu'on puisse le voter sans l'examiner. Quant à l'article 60 septies, il ouvre la voie par la suppression du mot « répressifs » dans l'article 170 du livre des procédures fiscales à une compétence considérable de l'administration dans tous les domaines autres que « répressifs ».

Sur ces deux points, tout en souscrivant, monsieur le ministre, à votre souci de nous éviter de nous perdre dans un dédale d'amendements et dans des discussions inutiles, je pense qu'il conviendrait que nous puissions échanger quelques propos.

M. le président. Monsieur Gantier, le ministre aura sans doute le temps, pendant le début de la discussion, de préparer sa réponse.

M. Gilbert Gantier. Soit !

M. le président. La discussion et le vote sur l'article 36 et l'état B, sur l'article 37 et l'état C, sur l'article 38, sur l'article 39, sur l'article 44, sur l'article 56 et l'état H sont réservés.

Après l'article 58

M. le président. MM. Thiémé, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué une cotisation minimale de la taxe professionnelle égale à 2 p. 100 de la valeur ajoutée.

« II. - Sont exclues de cette mesure les entreprises employant moins de 10 salariés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Gantier a parlé d'un examen « à la hussarde ». Or on pourrait même parler d'oukases. On voit que les traditions sont interchangeables de l'Est à

l'Ouest. Si glasnost et perestroïka sont maintenant les données de la situation politique à l'Est, nous avons visiblement importé ici l'autoritarisme !

J'en viens à mon amendement.

Lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, le Gouvernement a accepté de prendre en compte un amendement de la droite faisant droit à une ancienne revendication du C.N.P.F. et du patronat tendant à diminuer le plafond de la taxe professionnelle.

A cet égard, le coût de la taxe professionnelle pour l'Etat permet de mesurer l'ampleur des allègements successifs accordés aux entreprises.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, nous n'avons pas cet amendement !

M. Patrick Davedjian. C'est exact !

M. Jean-Pierre Brard. En 1987, les aides directes de l'Etat se sont élevées à 22,3 milliards de francs, soit 25 p. 100 du total des produits perçus par les collectivités. Ainsi, au cours des huit dernières années, la contribution de l'Etat aura été multipliée par vingt. Quel paradoxe, puisque ses propres activités sont elles-mêmes exonérées de taxe professionnelle !

Par ailleurs, contrairement à l'argumentation avancée pour justifier les largesses accordées aux entreprises, la taxe professionnelle n'est pas un impôt anti-économique. La part de ce qu'elle représente dans la fiscalité supportée par les entreprises est, en effet, bien inférieure en France à ce qu'elle est en R.F.A. ou aux Etats-Unis. Voilà encore, monsieur le ministre, matière à harmonisation positive avec la R.F.A.

Selon les statistiques de l'O.C.D.E., citées dans le rapport Ballayer cette part est en France de 48,33 p. 100, de 54,45 p. 100 en R.F.A. et de 63 p. 100 aux Etats-Unis.

Est-ce à dire pour autant que cet impôt est sans défaut et qu'il n'y a pas lieu de lui apporter quelques corrections ? Certes non !

Son défaut majeur est sa trop grande concentration, en ce sens que 1 p. 100 des contribuables - soit environ 20 000 - paient plus de la moitié des cotisations. A l'inverse, 46 p. 100 des contribuables acquittent moins de 2 p. 100 du produit total.

Il y a à cela plusieurs explications. L'une d'entre elles est que cette répartition correspond à peu près à la valeur ajoutée produite par les entreprises. C'est ainsi que 1 p. 100 d'entre elles produisent à elles seules 57 p. 100 de cette valeur ajoutée, alors que les trois plus grandes entreprises nationales - E.D.F., G.D.F. et S.N.C.F. - règlent à elles seules 6 p. 100 de la taxe professionnelle, ce qui n'est pas normal car elles réalisent à peine plus de 3 p. 100 de la valeur ajoutée.

Aussi, pour corriger cette inégalité, pensons-nous qu'il est nécessaire de créer un plancher minimal de taxe professionnelle qui s'éleverait à 2 p. 100 de la valeur ajoutée. Je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'au cours de la première lecture vous aviez exprimé votre intérêt pour cette proposition. Incontestablement, vous avez eu depuis lors le temps de l'étudier et, à n'en pas douter, vous prendrez en compte cette proposition raisonnable qui va dans le bon sens puisqu'elle réduit les inégalités en prévoyant un plancher là où il n'y avait qu'un plafond.

M. le président. La parole est à M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. La commission a examiné cet amendement et elle l'a rejeté. Elle avait d'ailleurs rejeté un amendement similaire en première lecture. Les raisons alors invoquées par le rapporteur général valent toujours, et je m'en voudrais, en les rappelant, de faire perdre trop de temps à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je voulais simplement signaler que nous n'avons pas l'amendement qui vient d'être défendu en notre possession.

M. le président. Monsieur Auberge, c'est pour faciliter votre travail que les services ont sorti des liasses d'amendements ceux qui, précisément, seront examinés, alors que la discussion commençait.

Je ne vous conseille donc pas de faire un rappel au règlement, car il tomberait à côté...

M. Philippe Auberge. Je ne vous adresse pas de reproche, monsieur le président. Je me suis manifesté tout à l'heure car l'amendement en discussion n'avait pas encore été distribué, et nous n'en n'avions donc pas pris connaissance.

Cela dit, je ne peux pas personnellement voter l'amendement n° 168 car le taux de la cotisation minimale qu'il prévoit me paraît beaucoup trop élevé.

En effet, la moyenne de la cotisation de la taxe professionnelle représente de 3 à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Le taux proposé est donc beaucoup trop proche de cette moyenne.

On pourrait cependant envisager un taux de cotisation minimale moins élevé, et je livre cette observation à la sagacité du ministre chargé du budget, qui pourra en faire son profit dans le cadre d'une réforme de la taxe professionnelle.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 168 est réservé.

M. Malvy et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« I. - A compter de 1990 et pour les deux années suivantes, dans l'hypothèse où le rapport entre le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le revenu brut d'exploitation excède de 40 p. 100 la moyenne nationale de ce rapport, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du département est plafonné de telle sorte que le rapport considéré soit ramené au niveau moyen national majoré de 40 p. 100, à la condition que le taux de deux des taxes visées à l'article 1379-1-1^o, 3^o et 4^o du code général des impôts dépasse le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national.

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement des départements.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées par une majoration pour 50 p. 100 des droits sur les alcools importés de pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et pour 50 p. 100 des taux normaux de droit de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 515 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Mon collègue M. Malvy et moi-même avons déposé cet amendement afin d'alléger les charges qui pèsent sur le foncier non bâti, préoccupation constante du monde agricole, vous le savez. Malheureusement, aucune mesure ne peut être retenue pour alléger ce dispositif, tout en essayant de respecter un peu le revenu de l'exploitation.

L'amendement consiste à comparer les charges du foncier non bâti au revenu brut d'exploitation par département. Lorsque le rapport entre les deux est supérieur de 40 p. 100 à la moyenne nationale de ce rapport, nous proposons un écrêtement du taux départemental, à la condition que le taux de deux des autres taxes départementales soit supérieur au taux moyen constaté l'année précédente au niveau national.

La disposition que nous proposons offre des garanties. D'abord le calcul est rigoureux : on compare la charge foncière du non-bâti au revenu. Il me paraît juste de tenir compte de ce dernier, de savoir ce que chacun peut apporter à la contribution foncière. Ensuite, cette disposition introduit une limite : l'écrêtement ne s'appliquera que dans les départements où deux autres taux sont supérieurs à la moyenne, c'est-à-dire dans ceux où la pression fiscale est vraiment importante. Enfin, c'est une mesure de justice peu coûteuse, mais qui serait un premier pas ; elle montrerait que nous prenons en compte les charges fiscales du foncier non bâti et que nous voulons réaliser un allègement en ce sens. Elle sera donc certainement très appréciée des exploitants agricoles, car c'est à eux que nous pensons avant tout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Le ministre s'est, je crois, engagé à faire une simulation et à nous la fournir pour la deuxième lecture, ou, à défaut, au cours du premier semestre 1990, n'est-ce pas ?

En attendant, la commission a adopté l'amendement de M. Bonrepaux et de son collègue M. Malvy, et je ne peux que transmettre cet avis positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, l'amendement qui vient d'être exposé par M. Bonrepaux reprend effectivement celui que M. Malvy avait déposé en première lecture. Comme l'a indiqué le président de la commission des finances, je m'étais engagé alors à étudier les effets de la mesure proposée et à vous faire part de mes conclusions au moment de la seconde lecture. Nous y voilà.

Que proposent M. Malvy et M. Bonrepaux ? Leur idée est de plafonner le taux du foncier non bâti voté par les départements lorsque, dans le département, le poids du foncier non bâti par rapport au revenu brut d'exploitation agricole excède 140 p. 100 de la moyenne nationale, à la condition que le taux de deux au moins des autres taxes visées à l'article 1379-1-1^o, 3^o et 4^o du C.G.I. soit supérieur à la moyenne nationale. Cette idée est simple. Elle est *a priori* séduisante. Malheureusement, en matière de fiscalité locale, M. Bonrepaux le sait, les idées les plus simples ne sont pas toujours les plus évidentes à mettre en œuvre !

En première lecture, M. Malvy nous avait cité des chiffres mettant en évidence les disparités qui peuvent exister d'un département à l'autre lorsqu'on compare le foncier non bâti au revenu brut d'exploitation agricole. Sans contester l'exactitude de ces chiffres, je tiens à faire observer qu'ils correspondent au poids du foncier non bâti supporté par les seuls agriculteurs, propriétaires exploitants et fermiers. Or, nous le savons tous, la taxe foncière sur le non bâti ne porte pas que sur les terres agricoles. Et pourtant, tous les redevables de cette taxe seraient concernés par le plafonnement du taux, les propriétaires de terrains à bâtir comme les propriétaires de prés. On ne peut pas concevoir en effet - et ce serait inconstitutionnel, vous le comprenez - que le taux de la taxe soit plafonné pour certains contribuables et pas pour d'autres. Il n'y a donc pas à mon avis, et ce sera ma première observation, adéquation entre la motivation de la mesure, qu'au demeurant, je le répète, je ne conteste pas, et ses effets. Ma deuxième remarque, je la ferais, comme ministre, bien sûr, mais aussi comme élu local : apprécier le poids du foncier non bâti par rapport à une grandeur économique telle que le revenu brut d'exploitation agricole n'a de sens que si l'on prend la totalité des sommes perçues à ce titre. Or, ce que nous proposent M. Malvy et M. Bonrepaux, c'est de faire supporter au département l'excès de pression fiscale qui peut tout aussi bien résulter des décisions prises par les communes. Cela me semble aller tout à fait à l'encontre des principes de la décentralisation puisque, finalement, on constate que, globalement, c'est trop cher, et on dit que le département doit donc faire un effort.

A ces deux observations qui me paraissent déterminantes, il faut ajouter les réserves qu'on peut faire à l'encontre de la référence au revenu brut d'exploitation. Comme vous le savez, celui-ci ne tient pas compte de toutes les exploitations agricoles, exploitations au forfait, exploitation forestières, etc. En outre, il peut être extrêmement variable dans un département d'une année à l'autre. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces chiffres qui ont été cités ont été calculés sur une moyenne de trois années. Or, imagine-t-on ce que serait un système de plafonnement des taux pour lequel il faudrait prendre en compte les données des trois années précédentes ?

Enfin, monsieur Bonrepaux, ne pensez-vous pas que les règles de vote des taux sont déjà un peu plus compliquées et que cette disposition risque de les compliquer encore un peu plus, pour des résultats en définitive très limités ?

Je vais maintenant donner les résultats de l'étude que j'avais promise et à laquelle j'ai fait procéder : si l'on retenait la mesure proposée, mais en rapportant au revenu brut d'exploitation agricole le seul foncier non bâti voté par le département, ce qui me paraît normal, il y aurait seulement treize départements, les Hautes-Alpes, l'Ariège, le Calvados, la Creuse, la Haute-Garonne, le Jura, la Haute-Loire, le Lot, la Manche, la Nièvre, l'Orne, la Haute-Saône et la Seine-

Maritime pour lesquels le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties serait plafonné. Dans huit d'entre eux, l'allègement qui en résulterait pour les contribuables serait inférieur à 5 p. 100. Dans quatre d'entre eux, l'allègement serait de moins de 10 p. 100 et dans un seul, la Haute-Saône, il serait compris entre 10 et 15 p. 100. Donc, vous le voyez, la portée est quand même très limitée.

Je reconnais cependant qu'il y a un vrai problème qui concerne le foncier non bâti, mais je crois, mesdames, messieurs, que c'est un problème de fond et qu'il faut le traiter comme tel et non par des mesures ponctuelles. Comme vous le savez, un groupe de travail composé de représentants des agriculteurs et de représentants des ministères de l'agriculture, de l'intérieur et du budget travaillent sur cette question. Je souhaite qu'on les laisse terminer leur mission ; leurs conclusions nous seront, je l'espère, des plus utiles pour l'avenir.

Voilà les raisons pour lesquelles, après avoir fait preuve, je crois, de bonne volonté, puisque j'ai vraiment sérieusement étudié la proposition de M. Malvy, je ne peux pas retenir l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Bonrepaux ?

M. Alain Bonnet. Il a été voté par la commission ! Elle sert à quoi, sinon ?

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vos observations sur le fait que seuls treize départements seraient concernés vont tout à fait dans le sens de ce que j'ai dit tout à l'heure : la mesure ne sera pas coûteuse, surtout si l'allègement est de 5 p. 100 ou de 10 p. 100. Je ne comprends donc pas que vous ne vouliez pas la prendre.

Deuxième observation : le fait de dire que la référence au revenu brut d'exploitation n'est pas bonne ne m'a pas convaincu. Bien sûr, c'est un revenu départemental. Mais si nous voulons faire quelque chose de juste, nous ne pouvons pas non plus attendre indéfiniment. On sait très bien que nous ne connaissons pas le revenu des exploitants avec suffisamment de précision très rapidement.

Je comprends davantage les remarques que vous inspire...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Augustin Bonrepaux. ... la simulation dont vous venez de dire les résultats et, surtout, je comprends que vous désiriez attendre les conclusions du groupe de travail qui est en train de réfléchir. C'est pourquoi je vous demande de poursuivre l'étude en ce sens...

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui !

M. Augustin Bonrepaux. ... pour nous faire rapidement des propositions tendent à alléger le foncier des exploitants agricoles, parce que, je l'ai dit au début de mon propos, c'est cela qui nous intéresse. En attendant, je retire mon amendement.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Entendu !

M. le président. L'amendement n° 193 est retiré.

Mes chers collègues, j'appelle votre attention sur le fait que, à ce rythme, vous serez amenés à siéger une partie de la journée !

M. Alain Bonnet. Nous avons tout notre temps, toute une nuit et tout un jour !

M. Philippe Auberger. Comme c'est parti !... Et puis, quand le vin est tiré, il faut le boire !

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa du b du paragraphe III de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), à la somme " 10 F ", est substituée la somme : " 22 F ". »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir cet amendement.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 208 est réservé.

Article 58 bis A

M. le président. « Art 58 bis A. - Le Gouvernement présente, avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement relatif aux aspects financiers de la coopération intercommunale et retraçant la simulation de différents dispositifs afférents à la péréquation de la taxe professionnelle et, le cas échéant, de la redevance des mines.

« Ce rapport est communiqué au comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du code des communes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Brard. Quand M. le ministre a exposé tout à l'heure la méthode retenue pour le débat de ce soir, il nous a dit que la discussion et le vote étaient réservés chaque fois qu'il s'agissait de revenir au texte adopté en première lecture.

Or il a certainement échappé à sa vigilance que l'Assemblée avait adopté en première lecture un amendement tendant à assujettir à la taxe professionnelle les mines de sel gemme. Or ce texte a été supprimé par le Sénat et il n'est pas réintroduit par le Gouvernement en deuxième lecture. Il y a là un problème. Comme il n'y a pas d'autre lieu pour l'exposer, j'ai profité, monsieur le président, de ce que vous me donniez la parole pour le faire !

J'en viens à l'article 58 bis A.

Alors que le développement local est dû à l'initiative des collectivités territoriales et que celles-ci ont la responsabilité de plus de 80 p. 100 des investissements réalisés, l'Etat, qui ne les finançait l'an dernier qu'à concurrence de 40 p. 100, a décidé, hier, de réduire honteusement la D.G.F. et propose aujourd'hui d'abaisser le niveau de la taxe professionnelle perçue par certaines d'entre elles.

Après avoir agi sur les taux en « corsetant » les quatre taxes, après avoir accordé des dégrèvements de toutes sortes aux entreprises, après avoir accru les inégalités entre communes en créant des entreprises assujetties à la taxe et d'autres pas - je veux ici parler du système d'exonération de taxe professionnelle dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles, et je remarque d'ailleurs que vous avez dit hier, à propos de la taxe d'habitation, que l'Etat ne pouvait pas prendre en charge une partie de la taxe d'habitation alors que pour la taxe professionnelle vous prodiguez des largesses incomparables -, bref, le Gouvernement veut aller plus loin encore vers l'intercommunalisation progressive des taux pour arriver à un taux unique, départemental dans un premier temps, puis national par la suite.

A cette fin, on utilise la carotte et le bâton : on généralise les communautés urbaines et rurales dans lesquelles le pouvoir de décision appartient à un organisme supracommunal plus éloigné des citoyens que ne l'est le conseil municipal ; on incite au regroupement des communes ; on généralise une fiscalité propre aux groupements et syndicats de communes, tout cela, évidemment, sans concertation préalable, ce qui est une mise en cause de ces libertés communales chèrement conquises depuis le Moyen Age et confirmés par la Révolution.

Parallèlement à cette remise en cause de l'autonomie communale, l'Etat renforce la contractualisation dans tous les domaines, aménagement du territoire, logement, action sociale, etc. C'est dans ce contexte que sont présentés aujourd'hui différents textes liés au regroupement et à la baisse des ressources communales disponibles.

A ce sujet, il n'est pas inutile de rappeler que, en 1981, François Mitterrand estimait qu'il fallait consacrer 20 à 25 p. 100 des ressources de l'Etat au financement des équipements engagés par les collectivités locales, alors que, à l'heure actuelle, on en accorde généreusement 10 à 12 p. 100 ; certainement était-ce, là encore, une de ces propositions dont la vertu première était la volatilité.

Avec moins de ressources et aucun moyen d'en créer, sauf à accroître la pression fiscale sur les habitants, les élus locaux n'auront plus aucune possibilité d'être les acteurs d'un développement harmonieux et équilibré de leurs communes. Vous voulez faire des communes de France des assistées, privées de libertés. Vous prônez la « respiration du secteur public » et vous asphyxiez les communes. Les élus, les populations n'accepteront pas de se laisser bâillonner de la sorte.

Pour réformer la taxe professionnelle, il faut améliorer son rendement et conserver son lien avec la commune, tant il est vrai que la contribution des entreprises traduit la place qu'elles occupent dans l'économie locale. Il faut préserver ce bien d'autant plus précieux que nous avons des traditions qui, comme je le rappelais, plongent leurs racines dans notre histoire, traditions qui ont tellement rayonné à l'étranger qu'elles sont aujourd'hui prises en compte dans des pays où on essaie de mettre en place une nouvelle structure territoriale. Je pense aussi bien à la Pologne qu'aux soviets d'Union soviétique. Là-bas, on prend les meilleures traditions françaises au moment où vous, vous les altérez gravement.

C'est pourquoi nous ne sommes pas décidés à accepter vos dispositions.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 119, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58 bis A. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Retour au texte de l'Assemblée nationale, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 119 est réservé, de même que le vote sur l'article 58 bis A.

La discussion et le vote sur les articles 58 bis et 58 ter sont réservés.

Article 58 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 58 quater.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 194 rectifié, 195 rectifié et 122, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 194 rectifié, présenté par M. Chollet, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 58 quater dans le texte suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains replantés en vignes ou en vergers dans l'année suivant la destruction de ces plantations par des calamités naturelles.

« Cette exonération ne saurait dépasser cinq ans pour les vignes et huit ans pour les vergers. La délibération devra intervenir, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année précédente.

« II. - Les pertes de recettes qui résultent de l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant des dispositions des paragraphes I et II sont compensées pour un tiers par une augmentation des droits ou taxes sur les alcools hors Communauté économique européenne et pour les deux tiers par une augmentation des droits sur les timbres de dimension. »

L'amendement n° 195 rectifié, présenté par M. Chollet, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 58 quater dans le texte suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, et pour une durée de cinq ans, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en vergers.

« Cette exonération ne saurait dépasser huit ans. La délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente.

« II. - Les pertes de recettes qui résultent de l'application du paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes résultant des dispositions des paragraphes I et II sont compensées par le produit de la privatisation du Crédit lyonnais et de la Banque nationale de Paris. »

L'amendement n° 122, présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 58 quater dans le texte suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.

« Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n°s 194 rectifié et 195 rectifié de M. Chollet.

M. Gilbert Gantier. Mon collègue Chollet, retenu dans sa circonscription, m'a demandé de rappeler que, lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances, le rapporteur général avait défendu un amendement de M. Malvy tendant à ouvrir aux collectivités locales la possibilité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, pour une durée maximale de huit ans, les vergers nouvellement plantés.

Mon collègue Paul Chollet propose, par l'amendement n° 194 rectifié qui reprend l'amendement initial de M. Malvy, d'étendre l'exonération à l'ensemble des vergers.

Le second amendement, beaucoup plus modeste, et d'un coût beaucoup plus limité, tend à permettre d'exonérer de la taxe foncière les vergers et vignobles replantés après avoir été détruits par une calamité naturelle.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour présenter l'amendement n° 122 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 194 rectifié et 195 rectifié.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. L'amendement n° 122 est un retour au texte de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 194 rectifié n'a pas été examiné par la commission. Il s'agit de l'extension d'un amendement présenté par MM. Malvy et Hollande qui a été voté en première lecture et que le Sénat n'a pas retenu.

A titre personnel, je n'ai aucune opinion sur les vignes et les vergers !

M. Philippe Auberger. C'est un tort !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis favorable à l'amendement n° 122 de la commission des finances.

En ce qui concerne les amendements n°s 194 rectifié et 195 rectifié, quand, en première lecture, M. Malvy a présenté un amendement sur les noyers, qui a été adopté à l'Assemblée mais repoussé par le Sénat et qui fait l'objet de l'amendement n° 122 de la commission des finances qui le rétablit, je me suis dit que cette disposition n'allait pas manquer de donner des idées aux membres du Parlement. Nous y voilà !

M. Philippe Auberger. Eh oui ! Ça n'a pas raté !

M. le ministre délégué, chargé du budget. M. Chollet nous propose maintenant un dispositif particulièrement raffiné qui concerne les vignes et les vergers et qui prévoit le cas de destruction par des calamités naturelles. Sur ce point, je ne comprends pas bien : si M. Chollet souhaite faire prendre en compte la période d'improductivité d'une vigne ou d'un verger après la replantation, je ne vois pas pourquoi une telle mesure serait limitée aux replantations qui interviennent après destruction par des calamités naturelles.

Cela dit, je voudrais mettre en garde l'Assemblée, amicalement, contre ce type de dispositions qui vont aboutir à fragmenter les modalités d'application de la fiscalité locale en une série, bien supérieure à ce qui existe déjà, de cas particuliers qui rendront l'ensemble, déjà passablement complexe, totalement obscur et rigoureusement ingérable.

De plus, il n'est pas envisageable d'accroître la charge de l'Etat par la création d'une compensation, si minime soit-elle. J'ai déjà dit que l'engagement du budget qui supporte près de 20 p. 100 de la fiscalité locale est excessif. Les gages présentés sont inacceptables. Je ne suis donc pas, monsieur le président, favorable aux deux amendements en question.

M. le président. Les votes sur les amendements n^{os} 194 rectifié, 195 rectifié et 122 sont réservés, de même que le vote sur l'article 58 quater.

Après l'article 58 quater

M. le président. MM. Bonnet, Malvy et Henri Michel ont présenté un amendement, n^o 204, ainsi libellé :

« Après l'article 58 quater, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1395 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Les terrains plantés en arbres truffiers, jusqu'à l'entrée en production constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - La perte de recettes pour les collectivités concernées est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes du budget général effectué au titre de la dotation globale de fonctionnement. »

« III. - Les tarifs du droit de timbre de dimension visés aux articles 905 et suivants du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes résultant du paragraphe II par l'Etat. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Cet amendement a été adopté par la commission après une longue discussion et un avis favorable du rapporteur général. Je ne pense pas qu'Alain Richard ne connaisse pas les problèmes et, s'il y avait quelque démagogie que ce soit, je suis persuadé qu'il se serait opposé à ce vote.

Il se trouve que, ce soir même, on a parlé de la production de truffes au journal télévisé de Bruno Masure à vingt heures, ainsi que dans l'émission de Pivot.

M. Philippe Auberger. Voilà une publicité gratuite !

M. Alain Bonnet. Monsieur Auberger, je sais bien : vous êtes un technocrate ; vous n'avez pas soutenu l'amendement en commission. Laissez-moi tranquillement exposer cette affaire qui intéresse, d'ailleurs, d'autres collègues de toute la France. Nous avons même un groupe d'études sur la truffe.

Quoi qu'il en soit, la production est insuffisante et nous devons importer 10 à 30 tonnes d'Italie et d'Espagne, selon une note officielle du ministre de l'agriculture, lequel, je l'indique en passant, est très favorable à cet amendement dont je lui ai parlé cet après-midi, puisqu'il est venu ici-même défendre un de ses textes.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ah ! si le ministre de l'agriculture est favorable !

M. Alain Bonnet. Que vous ne vous intéressiez pas aux mêmes problèmes entre collègues du Gouvernement, je peux le comprendre, mais vous devez au moins être solidaires. Hier soir, monsieur le ministre, vous avez fait un grand « dégagement » sur les D.D.A. qui prenaient du retard, et M. Nallet était tout à fait surpris de ce raisonnement.

Mais j'en reviens à la truffe. Je pense quand même que vous pourriez accepter la proposition de la commission des finances, ou alors c'est que la commission ne sert plus à rien...

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Oh !

M. Alain Bonnet. ... et je n'y siégerai plus ! Certes, cet amendement n'est pas d'une portée immense, mais il intéresse beaucoup de producteurs. On essaie, non sans mal, de faire face, alors que les crédits de l'Oniflor ont été supprimés. M. Nallet va sans doute les rétablir dans le prochain budget... si M. Charasse ne s'y oppose pas. En attendant, je pense que le Gouvernement peut suivre la commission des finances et son rapporteur général.

M. le président. Eh bien, après cette mise en appétit. (*Sourires.*)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. Nous sommes tous très attachés à la production de la truffe et la commission, dans sa grande sagesse, a accepté de retenir cet amendement. Néanmoins, M. Bonnet est trop

ancien dans la commission pour ne pas savoir que nombreux sont ses collègues qui n'ont pas vu retenir les leurs et qui n'en ont pas conçu un chagrin aussi profond que le sien !

Il reste que la commission a adopté celui-ci et il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que vous tiriez argument de ce qu'il pourrait s'étendre à d'autres spécialités pour le rejeter, car rien n'est aussi particulier que la truffe dans la gastronomie française. (*Sourires.*)

Peut-être serez-vous chagriné par la compensation qu'il prévoit, car elle n'existait pas dans les amendements analogues, notamment le n^o 122 sur les noyers. Au cas où vous seriez tenté de le rejeter au seul motif de cette compensation, peut-être M. Bonnet accepterait-il de s'en priver, autrement dit que le coût en revienne uniquement aux collectivités locales.

Je vous fais donc cette proposition de compromis, monsieur le ministre, et la commission vous serait reconnaissante de lui conserver M. Bonnet dans ses rangs. (*Sourires.*)

M. Alain Bonnet. Merci, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai la tentation d'opposer à cet amendement les mêmes observations qu'à ceux de M. Chollet. Mais je ferai surtout remarquer à M. Bonnet, après le président de la commission des finances, que le système qu'il propose n'est pas du tout le même que celui de M. Malvy. Ce dernier a fait adopter, en première lecture, une disposition qui sera rétablie par l'amendement n^o 122, selon laquelle, si les conseils municipaux, généraux et régionaux veulent voter une exonération, ils le peuvent, mais sans compensation. M. Bonnet est bien gentil, mais il va plus loin puisqu'il prévoit une compensation.

Je suis donc d'accord pour accepter son amendement, mais à condition de supprimer le II et III et de le libeller d'une manière qui pourrait être la suivante :

Il est ajouté à l'article 1395 du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, les terrains plantés en arbres truffiers, jusqu'à l'entrée en production constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ainsi, les collectivités locales prendraient leurs responsabilités et assumeraient la perte de recettes, comme dans l'amendement de M. Malvy.

M. Dominique Strauss-Kahn, président de la commission. On a sauvé la truffe ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vois que tout le monde est d'accord et je suppose que M. Auberger ne demande plus à parler contre l'amendement...

M. Philippe Auberger. Mais si, monsieur le président !

M. le président. Alors vous avez la parole.

M. Philippe Auberger. Je reconnais que la nouvelle disposition proposée par le ministre est plus satisfaisante, mais je ferai néanmoins observer à M. Bonnet qu'il est délicat de parler d'« arbres truffiers » - lui-même l'a d'ailleurs admis en commission - car on ne sait jamais si un arbre deviendra truffier, la truffe étant une production extrêmement aléatoire.

Par ailleurs, alors qu'il a traité certains d'entre nous de technocrates, il ose écrire que l'entrée en production devra être constatée par décret en Conseil d'Etat. Vraiment, « plus technocrate que moi, tu meurs ! ». Cet amendement est une truffe technocratique ! (*Sourires.*)

Cela dit, le problème fondamental est de savoir si la production de la truffe mérite effectivement d'être encouragée. D'abord, il faut constater que ce n'est pas véritablement une production à caractère social, compte tenu de son prix qui n'est pas à la portée d'une bourse moyenne, même en cette période de fête. Et je sais de quoi je parle !

M. Alain Bonnet. Démagogie !

M. Jean-Pierre Brard. On ne parle pas des consommateurs, mais des producteurs !

M. Philippe Auberger. En outre, M. Bonnet nous a rappelé hier que certains conseils généraux et régionaux aidaient déjà cette production, ce qui n'est pas négligeable, et que pendant longtemps l'Oniflor et, auparavant, le F.O.R.M.A. l'avaient soutenue. Des crédits publics importants lui ont donc été ou lui sont encore consacrés.

Enfin, ils nous a appris que plusieurs émissions de télévision de la soirée avaient fait de la publicité gratuite pour les truffes.

Cette production est donc déjà largement encouragée compte tenu de son caractère très peu social, et je ne vois pas pourquoi une telle disposition serait prise. Elle viendrait véritablement « polluer » le code général des impôts, qui n'en a pas besoin.

M. le président. A la demande du Gouvernement, acceptée par M. Alain Bonnet, l'amendement n° 204 devient donc l'amendement n° 204 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 58 *quater*, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, les terrains plantés en arbres truffiers, jusqu'à l'entrée en production constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le vote sur l'amendement n° 204 rectifié est réservé.

Après l'article 58 *sexies*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 *sexies*, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 58 *sexies* sont applicables pour la détermination des bases de la taxe professionnelle due pour l'année 1991 et les années suivantes. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Les bases imposables à la taxe professionnelle établies au titre de 1990 ont été déclarées aux services des impôts en mai 1989 d'après les éléments d'imposition de 1988. Ces déclarations ont été exploitées par les services, et les travaux nécessaires à la notification des bases imposables aux collectivités locales dans le courant du mois de janvier prochain sont en cours. Il est donc trop tard pour tenir compte de la modification d'assiette résultant de l'article 4 *bis* A. En effet, l'administration ne connaît pas les redevables concernés. Ces derniers ne pourront être identifiés que grâce aux déclarations qu'ils déposeront en mai 1990 pour être imposés en 1991.

Il paraît préférable, dans ces conditions, de reporter l'application de la mesure à 1991. C'est l'objet de l'amendement du Gouvernement. A défaut de ce report, les contribuables devraient déposer des réclamations pour obtenir l'application de la mesure en 1990. Il est évident qu'une telle procédure ne serait pas satisfaisante. Elle serait également coûteuse pour l'Etat qui prend en charge les dégrèvements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 188 est réservé.

La discussion et le vote sur les articles 58 *septies* et 58 *octies* sont réservés.

Article 58 *nonies*

M. le président. « Art. 58 *nonies*. - I. - A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, le mot "deux" est remplacé par le mot : "trois". »

« II. - Non modifié. »

« III. - I. Dans le *a* du 1^o du paragraphe II du même article, les mots : "Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen" sont remplacés par les mots : "Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen". »

« 2. Dans le *b* du 1^o du paragraphe II du même article, les mots : "est au moins égal à l'effort fiscal moyen" sont remplacés par les mots : "est supérieur d'au moins 5 p. 100 à l'effort fiscal moyen". »

M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 58 *nonies* :

« Le premier alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Ce délai est porté à quatre ans pour les communes bénéficiaires de cette seconde part, à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement ainsi que les deux qui suivent résultent d'une initiative de M. Bonrepaux. Comme il a beaucoup travaillé ce soir, monsieur le président, je me permettrai de les présenter en son nom. (*Sourires.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, et M. Bonrepaux ont en effet présenté deux autres amendements, nos 126 et 127.

L'amendement n° 126 est ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 58 *nonies*, insérer le paragraphe suivant :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans, bénéficient :

« - la première année d'une attribution égale à 90 p. 100 de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

« - la deuxième année de 75 p. 100 de l'attribution reçue l'année précédente ;

« - la troisième année de 50 p. 100 de l'attribution reçue la première année ;

« - la quatrième année de 25 p. 100 de l'attribution reçue la première année. »

L'amendement n° 127 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa (1) du paragraphe III de l'article 58 *nonies*, substituer au pourcentage : "5 p. 100", le pourcentage : "10 p. 100". »

« II. - Procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa (2) du paragraphe III de cet article. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces trois amendements ont pour objet de rétablir et de préciser le texte retenu par l'Assemblée en première lecture à propos de l'aménagement des répartitions de la seconde part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

L'amendement n° 125 tend à revenir à un délai de compensation de quatre ans, au lieu de trois dans le texte du Sénat, et à prévoir que ce délai est applicable à compter du 1^{er} janvier 1990, cette précision étant d'ailleurs ajoutée à la rédaction initiale.

Ainsi trois cas de figures sont possibles :

Une commune a déjà reçu intégralement compensation sur deux ans au titre des dispositions qui étaient jusqu'à présent en vigueur : dans ce cas, elle ne dispose d'aucun droit nouveau.

Une commune a reçu compensation en 1989 au titre du régime en vigueur, donc pour la première année à hauteur de 90 p. 100 de sa perte : dans ce cas, elle pourra bénéficier du nouveau délai de quatre ans et des nouvelles modalités de compensation que je décrirai plus loin pour les trois années qui restent à venir.

Une commune devient bénéficiaire de la compensation à partir de cette année parce que sa perte de recettes est récente : dans ce cas, le nouveau régime s'applique intégralement à elle.

L'amendement n° 126 vise à organiser les modalités de compensation sur les quatre années du délai précité. Au total, une perte de 100 donnerait lieu, sur ces quatre années, à une compensation de 225, alors que, aujourd'hui, elle est compensée à hauteur de 145 sur deux années. Je rappelle qu'en première lecture la proportion de la seconde part dans les crédits totaux du fonds national a été portée à 25 p. 100, contre 20 p. 100 aujourd'hui, pour pouvoir faire face à cet accroissement d'indemnisation.

Sur cet amendement, je suggère toutefois qu'une précision rédactionnelle soit apportée, visant à préciser que, la première année, la compensation ne peut excéder 90 p. 100, pour le cas où les recettes de la seconde part seraient moindres que prévu.

Enfin, l'amendement n° 127 précise les modalités de répartition de la première part du fonds national, en réservant le bénéfice des crédits de la part principale aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur d'au moins 10 p. 100 à celui des communes du même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 10 p. 100 à celui des communes du même groupe.

Au total, il s'agit d'assurer une meilleure égalité fiscale entre les communes en concentrant les concours du fonds de péréquation sur une plus longue durée, certes, mais en faveur des communes qui ont effectivement subi les pertes les plus importantes.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, acceptez-vous les rectifications proposées par M. le rapporteur général à l'amendement n° 126 ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président. Je suis d'accord pour préciser que, la première année, la compensation sera égale à 90 p. 100 « au plus » de la perte de bases. Ce sera donc 90 p. 100 dans la mesure où les crédits du fonds le permettront. S'ils ne le permettent pas, ce pourra évidemment être inférieur.

Je propose, pour ma part, une seconde rectification, car une application du dispositif dès l'an prochain pourrait poser des problèmes. Je suggère donc que cette mesure ne s'applique qu'au 1^{er} janvier 1991 pour donner le temps à M. le ministre d'effectuer les simulations - et ce point fait l'objet d'une modification que je propose d'apporter à l'amendement n° 127 - et de tirer les conséquences de cette modification de la péréquation, prenant en compte les communes dont le potentiel fiscal est 10 p. 100 au-dessous de la moyenne nationale et l'effort fiscal 10 p. 100 au-dessus de la moyenne nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord pour les trois amendements, compte tenu des rectifications proposées.

M. le président. L'amendement n° 126 fait donc l'objet de deux rectifications.

La première consiste, au troisième alinéa de l'amendement, à substituer à la référence : « 1990 », la référence : « 1991 ».

La seconde a pour objet, au quatrième alinéa de l'amendement, après les mots : « d'une attribution égale », d'insérer les mots : « au plus ».

Cet amendement devient donc l'amendement n° 126 rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Après le paragraphe I de l'article 58 *nonies*, insérer le paragraphe suivant :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans, bénéficient :

« - la première année d'une attribution égale au plus à 90 p. 100 de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;

« - la deuxième année de 75 p. 100 de l'attribution reçue l'année précédente ;

« - la troisième année de 50 p. 100 de l'attribution reçue la première année ;

« - la quatrième année de 25 p. 100 de l'attribution reçue la première année. »

Compte tenu de la modification proposée par M. Bonrepaux, l'amendement n° 127 devient l'amendement n° 127 rectifié, qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa (1) du paragraphe III de l'article 58 *nonies*, substituer au pourcentage : " 5 p. 100 ", le pourcentage : " 10 p. 100 ".

« II. - Procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa (2) du paragraphe III de cet article.

« III. - Compléter le paragraphe III de cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 28 février 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé à l'alinéa précédent et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter. »

Les votes sur les amendements nos 125, 126 rectifié et 127 rectifié sont réservés, ainsi que le vote sur l'article 58 *nonies*.

La discussion et le vote sur les articles 58 *decies*, 58 *undecies*, 58 *duodecies*, 58 *terdecies*, 58 *quaterdecies* et 58 *quindecies* sont réservés.

Après l'article 58 *quindecies*

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 1518 A du code général des impôts, les mots " ainsi que pour les installations ", sont remplacés par les mots : " et de la moitié pour les installations ". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 133 par le paragraphe suivant :

« Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement de forme transfère en seconde partie du projet de loi de finances l'article additionnel relatif à la moindre imposition à la taxe professionnelle des installations destinées à la lutte contre la pollution.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 189.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de reporter au 1^{er} janvier 1991 l'application de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 189 ainsi que le vote sur l'amendement n° 133 sont réservés.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 58 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« L'application de l'exonération prévue au 2^o de l'article 1395 du code général des impôts aux marais desséchés à compter de 1991 est subordonnée à une délibération des collectivités locales, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis* du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Le même transfert s'applique à l'article prévoyant l'exonération temporaire de la taxe sur le foncier non bâti pour les marais ayant fait l'objet d'un dessèchement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 134 est réservé.

La discussion et le vote sur l'article 59 sont réservés.

Article 60

M. le président. « Art. 60. - I. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, les personnes physiques qui transfèrent vers l'étranger ou en provenance de l'étranger des sommes, titres ou valeurs, sans l'intermédiaire d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou d'un organisme cité à l'article 8 de ladite loi, doivent en faire la déclaration dans les conditions fixées par décret.

« Une déclaration est établie pour chaque transfert à l'exclusion des transferts dont le montant est inférieur à 50 000 francs.

« 2. Supprimé.

« 3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer à l'administration fiscale ou douanière, sur sa demande notifiée par pli recommandé, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger.

« Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales sont applicables.

« Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

« 4. Supprimé.

« 5. Les organismes qui ne se conforment pas aux obligations prévues par le 3 sont passibles d'une amende égale à 50 p. 100 du montant des sommes non communiquées.

« Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 p. 100, et son montant plafonné à 5 000 francs en cas de première infraction.

« L'infraction est constatée et l'amende recouvrée, garantie et contestée dans les conditions prévues pour les contraventions aux dispositions relatives au droit de communication des administrations visées au 3.

« 6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus impossibles, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1. Les rappels d'impôt sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 p. 100.

« 7. La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigée :

« Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156, 199 *sexies* et 199 *septies* du code général des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

« 8. Pour l'application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales, l'impôt sur les revenus des avoirs à l'étranger est établi sur le produit du montant de ces avoirs par la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Nous abordons, avec l'article 60, une série d'articles très importants dans le projet de budget pour 1990.

Cet article qui institue deux nouveaux types d'obligations déclaratives, l'une sur les transferts de capitaux, l'autre sur les comptes ouverts ou utilisés à l'étranger, et accroît sensiblement le droit de communication des administrations fiscales et douanières ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction aux nouvelles règles prévues, apparaît d'une manière générale comme un dispositif que je qualifierai de contradictoire avec la volonté maintes fois répétée d'encourager le développement des exportations françaises, une meilleure insertion internationale des sociétés et un accroissement de l'expatriation des Français.

L'ensemble de ce dispositif très dirigiste éclaire d'une manière curieuse la libération totale des mouvements de capitaux à compter du 1^{er} janvier 1990 que le Gouvernement vient de décider, anticipant ainsi sur le calendrier prévu.

La philosophie de l'article 60 consiste à prendre toutes les mesures de contrôle possibles pour surveiller les mouvements de capitaux, mais surtout pour étendre les pouvoirs de l'administration fiscale. Cependant, cette philosophie a pour limite la directive du 24 juin 1988 du Conseil des communautés européennes, qui dispose que les mesures et les procédures de contrôle ne peuvent avoir pour effet d'empêcher les mouvements de capitaux effectués en conformité avec les dispositions du droit communautaire.

Les restrictions aux mouvements de capitaux se traduisent, dans l'article 60, par la déclaration des transferts physiques de fonds par la déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, et par l'extension du droit de communication des administrations fiscales et douanières.

En ce qui concerne l'obligation de déclarer les comptes ouverts utilisés ou clos à l'étranger, on peut s'interroger sur la portée de cette obligation, dès lors qu'aux termes de la directive du Conseil des communautés du 19 décembre 1977, un Etat membre n'a pas à faire effectuer des recherches ou à transmettre des informations lorsque sa législation ou sa pratique administrative ne le lui permet pas pour ses propres besoins.

L'extension du droit de communication des administrations fiscales et douanières pose des problèmes pratiques que le texte proposé ne résout pas.

Comment les établissements financiers pourront-ils vérifier l'authenticité des déclarations de leurs clients quant aux bénéficiaires des transferts ?

Ces établissements devront-ils subordonner la réalisation du transfert à la fourniture de renseignements par leurs clients ? Si le client refuse d'indiquer le nom du bénéficiaire final du transfert, comment s'appliquera la directive du 24 juillet 1988 qui dispose que la déclaration des mouvements de capitaux « ne peut avoir pour effet d'empêcher les mouvements de capitaux effectués en conformité avec les dispositions du droit communautaire » ?

Dans ce cas, comme le Conseil d'Etat et la Cour de cassation reconnaissent aujourd'hui la supériorité d'un traité sur une loi nationale même postérieure, le dispositif que vous allez nous faire adopter ne risque-t-il pas d'être mis en pièces ?

L'article 60 prévoit par ailleurs une série de sanctions financières aux infractions sur les transferts de fonds à l'étranger. Ces sanctions ont été atténuées au Sénat pour les institutions financières soumises au droit de communication.

Cependant, les présomptions instituées par le texte n'ont pas été modifiées. La présomption de revenus et la taxation des revenus présumés non déclarés renversent la charge de la preuve au profit de l'administration et reviennent, à cet égard, sur les principes énoncés par la loi de procédure fiscale et douanière du 8 juillet 1987 qui a permis de développer un dialogue contradictoire avec les contribuables.

En définitive, monsieur le ministre, vous vous placez aujourd'hui à la croisée de deux chemins. Soit vous acceptez pleinement de jouer le jeu de l'Europe : dans ce cas, votre texte n'est qu'une mesure d'affichage à l'intention de la frange la plus crispée de votre majorité relative, mesure malheureuse car elle fera fuir les étrangers qui seront surpris des prérogatives exorbitantes de notre administration fiscale. Soit vous vous accrochez à votre texte : dans ce cas, vous risquez de vous trouver en pleine contradiction avec vos ambitions européennes, vous aurez à faire face à un lourd contentieux et vous suggèrerez en fait aux capitaux étrangers de se délocaliser.

Bref, ces hésitations pénaliseront, une fois encore, la France dynamique, qui s'ouvre sur l'extérieur. C'est la raison pour laquelle je présenterai tout à l'heure un sous-amendement qui limite aux sociétés, à l'exclusion des personnes physiques, l'amendement de la commission des finances.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (2) de l'article 60 :

« 2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté un sous-amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 135, supprimer les mots : " Les personnes physiques ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Il est en effet indispensable de rétablir l'aménagement global des moyens d'information des administrations fiscales et douanières, ce qui justifie l'obligation de déclaration des comptes ouverts ou utilisés à l'étranger, par des personnes domiciliées en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord, ainsi que sur les amendements n^{os} 136, 137 et 138 de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir le sous-amendement n^o 229.

M. Gilbert Gantier. J'ai expliqué qu'on ne peut pas imposer aux personnes physiques des déclarations qui sont en contradiction avec la loi communautaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre le sous-amendement n^o 229.

M. Jean-Pierre Brard. Ce que nous venons d'entendre est tout à fait éclairant ! La droite pratique la surenchère en permanence. Pourtant, par les propositions qui sont faites, on est encore très, très loin d'une nouvelle nuit du 4 août ! Dès que l'on prend trois petits sous, on entend des protestations touchantes. On a même cherché des justifications dans la gêne qui pourrait en résulter pour les exportations françaises. On voit bien de quel type d'exportations il peut s'agir !

On sait que la fraude représente entre 130 et 180 milliards de francs. Si on peut en retenir un petit peu grâce à la proposition qui est faite, ce sera une excellente chose, ce sera un petit coup de canif porté aux privilèges de ceux qui en ont et qui en abusent.

C'est pourquoi nous sommes opposés à la proposition de M. Gantier et nous souhaitons que le Gouvernement aille beaucoup plus loin dans sa chasse aux fraudeurs ce qui serait une manière de trouver des ressources qui pourraient être utilement utilisées pour financer, par exemple, les propositions que nous avons faites sur la taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 229 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier n'a pas raison. L'obligation faite aux personnes physiques de déclarer les références de comptes ouverts à l'étranger est nécessaire pour une information complète de l'autorité fiscale et n'est contraire à aucune norme communautaire en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Contrairement à ce que M. Gantier croit, le dispositif n'est pas du tout contradictoire avec les règles communautaires.

Comme M. le rapporteur général et M. Brard l'ont bien vu, le sous-amendement de M. Gantier vise à restreindre l'obligation de déclaration des comptes à l'étranger en excluant les personnes physiques du dispositif. Il vide ainsi la mesure d'une grande partie de sa portée.

C'est la raison pour laquelle je demande que l'on revienne au texte initial.

M. le président. Les votes sur le sous-amendement n^o 229 et sur l'amendement n^o 135 sont réservés.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 136, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du 3 de l'article 60 :

« 3. Tout organisme soumis à la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur leurs demandes, aux administrations fiscales, et douanières, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire, ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'appelle pas d'autres explications.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis. Le vote sur l'amendement n^o 136 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 190, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 60, substituer aux références : " des premier et troisième alinéas de l'article L. 82 ", la référence : " de l'article L. 102 B ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit d'un amendement de coordination.

A l'article 60 *sexies*, j'ai déposé un amendement qui abroge l'article L. 82 du livre des procédures fiscales et qui crée un article L. 102 B qui précise les conservations des documents soumis au droit de communication.

Il faut donc remplacer dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 60, l'article L. 82 par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il est dans la logique du texte.

Je souhaiterais toutefois que M. le ministre nous donne une précision.

Cette disposition obligera les établissements financiers à conserver leurs états informatiques sur les transferts de fonds pendant trois ans au moins. Mais, à l'analyse des textes, il semble que le temps maximum de conservation serait de six ans.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Six ans, en effet.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 190 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 137, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 4 de l'article 60 :

« 4. L'article 1768 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 francs par compte non déclaré. »

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n^o 137 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 138, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du 6 de l'article 60 par les mots : " ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts ". »

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le vote sur l'amendement n^o 138 est réservé ainsi que le vote sur l'article 60.

Après l'article 60

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement, n^o 162, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, substituer aux mots " un an ", les mots " dix-huit mois ". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Philippe Auberger. Il n'est pas défendable !

M. le président. C'est votre appréciation, monsieur Auberger !

Article 60 *bis*

M. le président. « Art. 60 *bis*. - Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Le 9 est ainsi rétabli :

« Chevaux de course âgés au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses :

« - par cheval de pur sang	30 000 F.
« - par cheval autre que de pur sang et par trotteur	18 000 F.

« 2. Le II est ainsi rétabli :

« Location de droits de chasse et participation dans les sociétés de chasse :
Deux fois le montant des loyers payés ou des participations versées lorsqu'il dépasse 30 000 F.

« 3. Le 12 est ainsi rétabli :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations :
Deux fois le montant des sommes versées lorsqu'il dépasse 20 000 F.»

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans le 3 de l'article 60 bis, substituer à la somme : " 20 000 F ", la somme : " 30 000 F " »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit de la remise en conformité, si j'ose dire, des dispositions relatives à la prise en compte de certains signes extérieurs de richesse et donc à la contre-valeur en revenu présumé à laquelle ils correspondent.

Puisque M. Balkany n'est pas là pour remplir l'atmosphère de ses protestations, je précise lâchement que je suis favorable à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 139 est réservé ainsi que le vote sur l'article 60 bis.

Article 60 ter

M. le président. « Art. 60 ter. - I. - 1. Le paragraphe I de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

« 2. L'article 1649 quater H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater H. - Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale après s'être assurées de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration. »

« II. - Supprimé.

« III. - Le 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Supprimé.

« 2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué.

« IV. - Non modifié. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 60 ter les phrases suivantes :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 60 ter, tel qu'il résulte des délibérations du Sénat, traduit sur le plan législatif les pratiques actuellement suivies par les associations agréées. Dans le cadre de leur mission de surveillance, celles-ci doivent en effet contrôler la vraisemblance et la cohérence des déclarations de leurs adhérents. Mais la rédaction retenue par le Sénat aurait pour conséquence de restreindre cette possibilité aux seuls adhérents qui demandent à l'association d'élaborer pour leur compte leur déclaration. Le texte serait donc en retrait par rapport à la pratique actuelle.

Aussi le Gouvernement vous propose-t-il d'étendre à tous les adhérents la possibilité pour les associations agréées de demander les renseignements utiles à l'exercice de leur mission de surveillance.

J'avais d'ailleurs annoncé au Sénat, sans soulever de récriminations particulières, que je serais amené à proposer cette modification à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 191 est réservé.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Strauss-Kahn, Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 60 ter :

« II. - Il est inséré, après l'article 1649 quater J du code général des impôts, un article 1649 quater K ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater K. - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies aux articles 1649 quater C à 1649 quater H et avoir recueilli leurs observations, le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement de leur équipe dirigeante. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 140, substituer aux mots : " avoir recueilli leurs observations ", les mots : " les avoir mis en mesure de présenter leurs observations ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement rétablit une disposition supprimée par le Sénat, qui donnait à l'administration le pouvoir de maintenir l'agrément d'un centre de gestion en réclamant en contrepartie le changement de l'équipe dirigeante.

Il convient toutefois de préciser les conditions d'exercice de ce pouvoir de sanction assez sévère : d'une part, une telle mesure ne peut intervenir qu'à la suite de manquements dans l'exécution des missions du centre ou de l'association, c'est-à-dire d'un concours apporté à l'établissement de déclaration de mauvaise foi et, d'autre part, les intéressés, avant que la nouvelle mesure professionnelle ne leur soit infligée, doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations. C'est un principe général que réclame la jurisprudence et qui fait partie désormais de nos bases juridiques.

Dans la rédaction initiale, l'amendement pouvait laisser subsister un doute quant à l'intention du législateur de leur conférer ces droits de la défense. Il vaut donc mieux le préciser.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 140 et pour soutenir le sous-amendement n° 247.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis favorable à l'amendement n° 140, à condition toutefois de remplacer les mots : « avoir recueilli leurs observations » par la formule : « les avoir mis en mesure de présenter leurs observations ». C'est la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. Patrick Devedjian. Accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est en tout cas le bon droit.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais proposer une amélioration rédactionnelle qui ne change pas l'esprit du texte. Après les mots : « subordonner le maintien ou le renouvellement ... au changement », je propose d'insérer les mots : « par ces organismes ».

Il me semble qu'il faut préciser qui doit effectuer le changement. Il faut lever une ambiguïté. C'est cette amélioration que je vous propose, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Bonrepaux a raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne peux donner tort ni à l'un ni à l'autre.

M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par M. Bonrepaux, l'amendement n° 140 devient l'amendement n° 140 corrigé, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 60 *ter* :

« II. - Il est inséré, après l'article 1649 *quater* J du code général des impôts, un article 1649 *quater* K ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater* K. - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H et avoir recueilli leurs observations, le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement par ces organismes de leur équipe dirigeante. »

Les votes sur le sous-amendement n° 247 et sur l'amendement n° 140 corrigé, sont réservés.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Strauss-Kahn, Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I. du III de l'article 60 *ter* :

« I. Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une sanction complémentaire : la perte de l'abattement, analogue à celui des salariés, en cas de violation par l'adhérent de ses obligations de déclaration fiscale dans les délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Accord !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je propose de sous-amender cet amendement en ajoutant l'adverbe : « volontairement » après les mots : « n'ont pas été souscrites ».

En effet, M. le ministre, répondant à une question d'actualité, mercredi 6 décembre, déclarait qu'il n'y avait pas de remise en cause de l'abattement de 20 p. 100 pour les membres des centres de gestion « sauf si le dépôt tardif est volontaire, s'il y a absence volontaire de déclaration. »

Quelquefois, il arrive qu'on ne puisse pas souscrire dans les délais pour un cas de force majeure, par exemple, un incendie dans l'entreprise ou chez le comptable. Dans ces conditions, l'abattement ne devrait pas être supprimé.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement, n° 248, présenté par M. Philippe Auberger.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 141, après les mots : " n'ont pas été souscrites ", insérer le mot : " volontairement ". »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois que M. Auberger commet une erreur. Si on ajoute l'adverbe « volontairement », dans certains cas, la non-déclaration résultant, par exemple, d'un changement de structure de l'entreprise ou d'un changement de système informatique relèvera en fait d'une négligence.

M. Patrick Devedjian. Le tribunal appréciera.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il me paraît donc créer une ambiguïté supplémentaire. Si l'on maintient simplement « non-déclaration », le cas de force majeure s'appliquera toujours.

M. Patrick Devedjian. M. Charasse l'a promis dans les questions d'actualité !

M. Alain Richard, rapporteur général. Il faut séparer le cas de force majeure de la négligence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 248 ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Aux questions d'actualité, monsieur Devedjian, on répond en style télégraphique, très vite. (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. On répond trop vite ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je ne retire rien de ce que j'ai répondu à M. Sarkozy. En réalité, je visais le cas de force majeure.

En effet, « volontairement », je ne suis pas capable de dire juridiquement...

M. Patrick Devedjian. Le tribunal oui !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Mais vous imaginez le contentieux ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Bien sûr !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il n'appartient pas au tribunal de faire la loi ; il est là pour trancher les difficultés lorsqu'elles se présentent. C'est à nous d'essayer de la faire le mieux possible.

Il est bien évident qu'en cas de force majeure, qui peut prendre des aspects très variés,...

M. Patrick Devedjian. Il n'y en a que trois : la guerre, l'incendie, l'inondation !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... les dispositions seront prises pour que l'amendement n° 141 ne soit pas applicable. Comment faire, monsieur Devedjian ? Je vais procéder d'une façon très simple : il sera précisé dans l'instruction, d'une façon plus minutieuse que nous ne pouvons le faire dans la loi, comment on doit traiter ce cas lorsqu'il y a force majeure.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est la bonne façon de faire !

M. le ministre délégué, chargé du budget. C'est pourquoi je ne peux pas accepter le sous-amendement de M. Auberger, car l'adverbe « volontairement » ne « colle » pas.

M. le président. Les votes sur le sous-amendement n° 248 et sur l'amendement n° 141 sont réservés, de même que le vote sur l'article 60 *ter*.

La discussion et le vote sur l'article 60 *quater* et sur l'article 60 *quinquies* A sont réservés.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je rappelle à M. le ministre que, au début de cette séance, j'ai souhaité intervenir sur l'article 60 *quinquies* qui est important.

M. Patrick Devedjian. Capital !

M. Gilbert Gantier. En effet, il prévoit que l'administration peut redresser facilement ses erreurs, alors que le contribuable ne le peut pas. Il y a donc là un cas d'inégalité flagrante. J'avais une question très précise à poser au ministre.

J'aimerais mieux que M. le ministre accepte de lever la réserve, plutôt que d'être obligé de demander une suspension de séance pour y réfléchir.

M. Patrick Devedjian. Et je serais obligé d'en demander une autre !

M. le président. Nous verrons.

M. Patrick Devedjian. Un socialiste a dit que la loi était « torchée », mais tout de même !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. J'ai, la nuit dernière, levé la réserve sur l'article 34 pour permettre à M. Brard de s'exprimer. Je ne vais pas en faire un drame avec M. Gantier. Comme de toute façon le vote est réservé sur cet article, que M. Gantier s'explique.

Je lève donc la réserve de la discussion sur l'article 60 *quinquies*.

M. Alain Bonnot. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Quel esprit d'équité !

Article 60 *quinquies*

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 60 *quinquies*.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais je n'en attendais pas moins de vous !

M. le président. Alors soyez bref, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref, monsieur le président.

L'article 60 *quinquies* a son importance, car la possibilité offerte au juge d'autoriser la reprise d'une procédure de redressement annulée pour vice de forme représente une incitation implicite pour l'administration à ne pas respecter scrupuleusement la procédure fixée par la loi et les règlements.

Cette situation est d'autant plus choquante que si un droit à l'erreur est ainsi reconnu à l'administration, on ne prévoit parallèlement rien de comparable au profit du contribuable. Le contribuable de bonne foi ayant commis une erreur matérielle, par exemple le non-respect d'un délai ou de certaines formalités, sera, lui, toujours soumis à un redressement.

On s'éloigne donc ainsi de l'objectif d'équilibre entre le fisc et le contribuable qui devrait être l'impératif absolu d'un régime fiscal démocratique.

En outre, un tel dispositif est un facteur de multiplication du contentieux.

En effet, comme vous ne définissez pas ce qui est une erreur non substantielle autrement que par l'erreur qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie concernée, c'est seulement après des années que le contentieux de l'interprétation parviendra à une définition applicable qui pourrait passer pour acceptable. Mais cela sous-entend bien évidemment une multiplication du contentieux et un surcroît d'encombrement des tribunaux, et ce d'autant plus que les contribuables qui iront en appel pour contester l'autorisation de rectification pourront obtenir une décharge des impositions, alors que pour une fois, fait exceptionnel, l'administration ne pourra plus rectifier ses erreurs au-delà de la première instance.

Si de telles dispositions se prévalent encore de la longue réflexion qui a eu lieu sur le contrôle fiscal, je désespère de voir un jour améliorer les relations entre les citoyens et l'administration fiscale et de les réconcilier avec le fisc.

Je terminerai par une question. Monsieur le ministre, je souhaite que vous précisiez, dans l'esprit de l'article 60 *quinquies* du projet de loi de finances, la portée du troisième alinéa de cet article.

Notamment, pouvez-vous nous assurer que la nouvelle procédure de redressements, engagée par l'administration sur autorisation du juge, ne peut retenir que les mêmes chefs de redressement initialement notifiés et ne porter que sur des montants de redressements au plus égaux à ceux qui avaient été notifiés ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. La réponse est oui !

M. Gilbert Gantier. Parfait !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir levé la réserve.

Je voudrais abonder dans le sens de M. Gantier en précisant quels sont les domaines qualifiés de « non substantiels » par le Gouvernement pour autoriser l'administration à revenir sur ses erreurs.

C'est la possibilité de ne pas mentionner : les années soumises à vérification, article L. 47 ; le droit à l'assistance d'un conseil, article L. 54 B ; la motivation du redressement, article L. 57 ; le droit de saisine de la commission départementale, qui peut être omis, article L. 59 ; les bases de la notification en cas de taxation d'office, article L. 76 ; la motivation elle-même des sanctions fiscales ; la garantie que la sanction est prise par la personne habilitée à la prendre.

Voilà toutes les formalités que vous trouvez non substantielles et sur lesquelles vous voulez autoriser l'administration à revenir, en violation caractérisée des droits de la défense du contribuable.

Je précise, monsieur le ministre, et vous le savez certainement, que le contribuable n'a que deux mois pour développer ses moyens de défense, limitativement, une fois que l'administration a rejeté sa demande.

Or l'administration, elle, a un délai qui va au-delà. Par conséquent, elle se trouve dans la situation de pouvoir modifier son dispositif juridique au-delà du délai dans lequel le contribuable peut se défendre. Il se trouve donc dans une situation où il est incapable de répondre aux modifications qui ont été faites par l'administration sur des points qui sont substantiels et fondamentaux et qui sont reconnus comme des principes généraux du droit par la jurisprudence.

M. Philippe Auberger. Le Conseil constitutionnel tranchera !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Monsieur le président, je commence à être un peu fatigué d'entendre l'administration constamment mise en accusation lorsqu'on parle de fraude fiscale. Il y a des limites à tout !

M. Philippe Auberger. On parle des erreurs de l'administration !

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'administration par-ci, l'administration par-là, ce débat se transforme en procès de l'administration, comme si les contribuables n'avaient pas mille et un moyens de frauder et d'échapper à leurs obligations fiscales !

M. Patrick Devedjian. Le contrôle fiscal, ce n'est pas le permis de chasse !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas le permis de chasse, mais c'est l'application d'un principe constitutionnel pour lequel on a fait la Révolution il y a deux cents ans.

M. Patrick Devedjian. Nous verrons ce qu'en dira le Conseil constitutionnel !

M. le président. Monsieur Devedjian, vous n'avez plus la parole !

M. le ministre délégué, chargé du budget. On verra qui est du côté des fraudeurs. Moi, je suis tranquille de ce côté-là...

M. Patrick Devedjian. Moi aussi !

M. le ministre délégué, chargé du budget. ... et l'opinion publique en tirera les conséquences, en tout cas les millions de contribuables qui ne fraudent pas.

Pour ce qui concerne ce que l'on appelle les vices de procédure non substantiels, je vais vous donner deux exemples.

Dans une affaire Strugo, la Cour de cassation, le 15 décembre 1987, a rendu un arrêt fondé sur l'article L. 57 du livre des procédures fiscales qui prévoit que la notification de redressement doit être motivée.

Dans ce cas, la notification a été motivée en fait et reprend les termes de la loi en droit. Mais la référence au numéro de l'un des deux articles du code n'avait pas été mentionnée. Annulation. Je redis, pour que les choses soient claires - monsieur Devedjian, vous connaissez le droit - que lorsqu'un maire délivre un permis de construire irrégulier et que celui-ci est annulé, on peut reprendre la procédure et avoir le permis de construire surtout si entre-temps la maison est construite. En matière fiscale, lorsque vous avez une annulation de procédure, la vérification tombe et ne peut pas être reprise.

Par conséquent, pour un point de droit qui est vraiment mineur, non substantiel, la Cour de cassation annule et tout tombe.

Le second exemple concerne l'article L. 47 du livre des procédures fiscales. Cet article prévoit que l'avis de vérification doit préciser les années soumises à vérification. Il s'agit de l'affaire Biancale, arrêt du Conseil d'Etat du 11 octobre 1989 - ce n'est pas vieux. L'avis de vérification indiquait « à partir du 1^{er} janvier 1975 », et non « 1975, 1976, 1977 et 1978 ». Pour ce motif-là, le Conseil d'Etat a considéré que l'avis de vérification n'était pas conforme aux exigences légales. La vérification est tombée et ne peut pas être rattrapée.

Voilà ce qui est visé par la disposition insérée dans l'article 60 *quinquies*.

Voilà, monsieur Devedjian, ce qui est non substantiel.

M. Patrick Devedjian. Ce n'est pas cela !

M. le ministre délégué, chargé du budget. En outre, vous passez votre temps à dire : c'est le juge qui, c'est le juge que, etc. Or, dans ce cas, ce n'est pas l'avocat, ce n'est pas le client, c'est le juge qui prendra la décision.

J'en ai assez qu'on mette en cause systématiquement l'administration et que lorsque je fais intervenir le juge dans une procédure, on me dise que ça ne va pas et qu'on me demande de le faire intervenir ailleurs.

Là-dessus, je demande la réserve de la discussion de l'amendement n° 144 et du sous-amendement n° 231.

M. Patrick Devedjian. L'administration n'a qu'à faire convenablement son travail et respecter les lois !

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, votre première idée était la bonne, tout au moins dans votre esprit.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, mais je ne pouvais pas être discourtois vis-à-vis de M. Gantier.

M. le président. La discussion et le vote sur l'amendement n° 144 de la commission et sur le sous-amendement n° 231 de M. Gantier sont réservés.

Le vote sur l'article 60 *quinquies* est réservé.

Article 60 *sexies*

M. le président. « Art. 60 *sexies*. - I. - L'article L. 81 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. A la fin du deuxième alinéa, les mots : ", y compris lorsqu'il est magnétique", sont supprimés.

« 2. Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. En aucun cas le droit de communication ne peut s'exercer sur les fichiers clients. »

« II. - L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 81 ainsi que la documentation citée au troisième alinéa du même article doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle ils se rapportent ou, le cas échéant, celle de la date de la dernière opération dont ils font mention.

« Lorsque ces documents sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169 du présent livre. Passé ce délai, ils sont conservés jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, au choix du contribuable, sur support informatique ou sur un autre support.

« Les informations, données et traitements visés au troisième alinéa de l'article L. 81 doivent être conservés dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent. »

« 2. Le dernier alinéa est supprimé. »

« III. - Non modifié.

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer.

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté.

« La copie de documents ne pourra être exigée lorsqu'il s'agit de logiciels dont la diffusion est interdite en vertu d'un contrat.

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.

« Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement. »

« V à VII. - Non modifiés. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'adapter les contrôles informatiques. L'accès discrétionnaire de l'administration aux données et au traitement informatisé de la comptabilité des contribuables constitue une innovation fondamentale...

M. Jean-Pierre Brard. C'est la glasnost !

M. Gilbert Gantier. ... qui tend à déséquilibrer les rapports actuels entre le fisc et les contribuables.

En effet, on reconnaissait jusqu'ici à l'administration le droit d'obtenir tous les éléments indispensables à un contrôle de l'assiette de l'impôt, mais elle devait ouvrir pour cela une procédure de vérification en bonne et due forme. L'objectif non avoué de l'article 60 *sexies* est donc de permettre ce même accès sans contraindre l'administration à ouvrir une procédure de vérification, c'est-à-dire sans avoir à avouer l'objet de la recherche.

Certes, monsieur le ministre, il ne convient pas de mettre l'administration systématiquement en accusation, mais il faut tout de même respecter un équilibre de forces entre l'administration et les administrés. Or là, il s'agit en pratique d'utiliser le droit de communication, non plus pour recouper des informations, mais pour instaurer sans le dire une procédure de pré-vérification.

Cette innovation du contrôle fiscal nous met donc en présence de ce que j'appellerai un mélange des genres et d'une superposition délibérée de deux procédures traditionnelles destinée manifestement à renforcer unilatéralement les pouvoirs de l'administration.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, si le contrôle sur place de la comptabilité informatique vous permettra d'aller chercher indirectement, c'est-à-dire jusque chez les particuliers, les informations qui concourent aux résultats comptables et fiscaux.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut l'espérer !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 192, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes I, II et III de l'article 60 *sexies* les paragraphes suivants :

« I. - L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

« II. - L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est abrogé.

« III. - II est inséré, après l'article L. 102 A du livre des procédures fiscales, un article L. 102 B rédigé comme suit :

« Art. L. 102 B. - Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169.

« Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

« Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés aux alinéas précédents, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 232 et 246, présentés par M. Gilbert Gantier.

Le sous-amendement n° 232 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 192, substituer aux mots : "directement ou indirectement", le mot : "uniquement". »

Le sous-amendement n° 246 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe III de l'amendement n° 192 :

« III. - II est inséré après l'article L. 81 du livre des procédures fiscales, un article L. 81 A rédigé comme suit :

« Art. L. 81 A : les livres... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 192.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement de la commission des finances qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée avait pour objet l'adaptation du cadre juridique du contrôle fiscal à l'évolution technologique des entreprises et à la nécessité d'améliorer le dispositif de lutte contre la fraude.

Cette initiative a naturellement été approuvée par le Gouvernement. Toutefois la formulation adoptée en première lecture aurait pu laisser subsister quelques incertitudes sur la portée du dispositif, en particulier au regard du droit de communication. En conséquence, le projet initial a été amé-

né pour mieux centrer le dispositif sur le droit de contrôle et améliorer la présentation de l'obligation de conservation des documents. C'est l'objet du III de l'article.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution rapide des matériels et logiciels utilisés, j'ai souhaité limiter les contraintes imposées aux entreprises. Je propose donc de ramener le délai de conservation des informations ou traitements ne présentant pas un caractère strictement comptable au délai de reprise de trois ans.

Quant aux modalités d'exercice du contrôle prévu à l'article L. 47 A nouveau du livre des procédures fiscales, le Sénat en a adopté les principes, sous réserve de deux modifications, l'une relative à la restitution après l'achèvement du contrôle des copies confiées par l'entreprise - j'avais d'ailleurs donné, je crois, un avis favorable à cet amendement -, l'autre interdisant à l'administration de demander copie des logiciels dont la diffusion serait prohibée en vertu d'un contrat. Le Gouvernement ne souhaite pas que cette modification soit retenue et donne un avis favorable à l'amendement de suppression n° 148 qui a été présenté sur ce point par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 192 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cette procédure de contrôle sera évidemment très efficace, puisqu'elle place sous le contrôle de l'administration l'ensemble des éléments qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et qu'elle instaure une importante obligation de conservation de ces documents.

Ce contrôle est assorti de la demande de communication à l'administration de la documentation relative aux analyses, à la programmation, à l'exécution des traitements.

Ce dispositif donne des pouvoirs d'investigation étendus à l'administration. Il représente aussi une obligation importante pour les entreprises, mais c'est une des conditions d'une lutte efficace contre la fraude dans des entreprises qui ont un système de traitement informatisé.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre les sous-amendements nos 232 et 246.

M. Gilbert Gantier. Le propos de M. le rapporteur général me servira d'introduction.

Il est évident que l'expression « directement ou indirectement » a un contenu infini. Si je dis, par exemple, qu'on a le droit de contrôler les publications qui concourent « directement ou indirectement » à la moralité publique, je rétablis par là même la censure. Si je n'instaure un contrôle sur tout ce qui « directement ou indirectement » concerne la défense nationale, tout devient possible.

J'appelle l'attention de la représentation nationale sur la gravité de ces deux adjectifs. C'est pourquoi je propose de les remplacer par un autre adjectif « uniquement », le membre de phrase devenant « l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent uniquement à la formation des résultats comptables ou fiscaux... ». Car au fond, c'est de cela que l'on a besoin, parce que la formule « directement ou indirectement » nous mène absolument à tout.

Je voudrais poser une question à M. le ministre : quelle portée réelle entend-il donner à cet alinéa ? Je souhaiterais avoir la confirmation que l'interprétation de cette phrase assure l'exclusion des éléments de comptabilité analytique qui ne se traduisent pas par des écritures, par exemple dans le comptabilité générale servant à l'élaboration du bilan ou du compte de résultat. Il ne faut tout de même pas aller trop loin ; sans cela, il n'y a plus du tout de démocratie.

J'en viens au sous-amendement n° 246.

Au Sénat, le Gouvernement a précisé que diverses modifications avaient été proposées à cet article à l'Assemblée pour que les nouvelles mesures s'exercent seulement dans le cadre du droit de vérification et non pas du droit de communication, afin d'éviter toute confusion des genres. Or l'insertion des règles de conservation des documents sur support informatique est non seulement placée dans le chapitre II du titre 1^{er} du livre des procédures fiscales réservé au droit de communication mais en plus elle est ajoutée à la liste des dispositions placées dans la section dont l'intitulé est : « Renseignements communiqués à l'administration des impôts sans demande préalable de sa part ». Cela signifie que tous les

documents informatiques seraient soumis aux règles déclaratives systématiques sans que l'administration fiscale ait même à en faire la moindre demande préalable.

Afin que le dispositif proposé corresponde mieux à son exposé sommaire, il est proposé de déplacer sous l'article L. 81-A les mesures proposées pour l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

Ma proposition peut sembler un peu technique mais il s'agit encore d'un point essentiel pour notre démocratie économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 232 et 246 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n^o 232, l'adverbe « uniquement » ferait échapper au contrôle des services fiscaux des informations qui peuvent être déterminantes pour analyser notamment le caractère bénéficiaire ou non d'une opération.

Pour ce qui est du sous-amendement n^o 246 qui vise simplement à modifier l'article auquel on rattache les règles de communication informatique, je ne crois pas que le changement d'article de rattachement ait des conséquences sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Même avis défavorable.

M. le président. Les votes sur les sous-amendements n^{os} 232 et 246 ainsi que le vote sur l'amendement n^o 192 sont réservés.

M. Alain Richard, rapporteur général, MM. Strauss-Kahn, Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 145 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 60 *sexies* :

« Le droit de communication s'exerce également sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je retire cet amendement car il est satisfait par le texte du Gouvernement. Il n'est pas nécessaire que l'Assemblée se prononce deux fois sur le même sujet.

M. le président. L'amendement n^o 145 corrigé est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 146, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du 2 du paragraphe I de l'article 60 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Pour la même raison, je retire cet amendement, ainsi, d'ailleurs, que j'entends retirer l'amendement n^o 147.

M. le président. L'amendement n^o 146 est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 147, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 1 du paragraphe II de l'article 60 *sexies*, substituer au mot : "cinquième", le mot : "sixième". »

Cet amendement est retiré.

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 148, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 60 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement supprime l'interdiction voulue par le Sénat de communiquer les logiciels qui font l'objet d'une protection juridique. L'administration étant tenue au secret, les règles de protection en matière de droits d'auteur qui s'appliquent aux logiciels ne

peuvent pas faire obstacle à ce qu'ils soient communiqués aux services fiscaux pour que ceux-ci vérifient si l'opération se justifie fiscalement ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. D'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n^o 148 est réservé, de même que le vote sur l'article 60 *sexies*.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, nous en arrivons à l'article 60 *septies* dont le Gouvernement a demandé la réserve. J'avais souhaité, au début de la séance, que M. le ministre ait la bonté de lever la réserve de la discussion sur cet article, qui me paraît, lui aussi, poser un problème de principe important. On ne peut pas le laisser passer sans débat. Ce sera rapidement fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je suis d'accord, monsieur le président, pour lever la réserve de la discussion sur l'article 60 *septies*, mais je maintiens la réserve de la discussion sur l'amendement n^o 149 et sur le sous-amendement n^o 230.

M. le président. Vous souhaitez permettre à M. Gantier de s'exprimer ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Oui, monsieur le président.

Article 60 *septies*

M. le président. « Art. 60 *septies*. - I. - Supprimé.

« II. - L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : " et, au plus tard, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ". »

La parole est à M. Gilbert Gantier, à qui je demande d'être bref.

M. Gilbert Gantier. Merci monsieur le président, merci monsieur le ministre.

L'article 60 *septies* est important et je n'hésiterai pas à dire qu'il compromet la paix fiscale et la paix dans les relations contractuelles.

M. le ministre délégué, chargé du budget et M. Philippe Auberger. Et la paix des ménages !

M. Gilbert Gantier. En effet, l'article 60 *septies* propose une double extension du délai de reprise :

D'abord, il étend à l'ensemble des juridictions, civiles, administratives et spécialisées, la reprise des omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance qui sont de nature à donner lieu à des redressements par l'administration fiscale ;

Ensuite, il étend le délai lui-même jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Or, actuellement, l'article L. 170 du livre des procédures fiscales ne permet ce droit de reprise que lorsque les omissions ou les insuffisances d'imposition ont été révélées devant les tribunaux répressifs et seulement jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

Cette double extension - et particulièrement la première - est de nature à compromettre à la fois la paix fiscale et la paix dans les relations contractuelles, comme je le disais.

Le prolongement du délai de reprise peut être concevable devant les tribunaux d'ordre pénal en cas d'infraction ou de délit grave prévu par le code pénal. Introduire cette nouvelle possibilité de reprise, par exemple en cas d'instance devant le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce et, par voie d'appel, devant la Cour de cassation, serait de nature à porter atteinte à un équilibre particulièrement délicat qui est celui sur lequel reposent la paix civile et la paix fiscale.

Ce dispositif permettrait en effet à l'une des parties à un litige contractuel de menacer l'autre partie de révélations d'ordre fiscal relevant d'une période très antérieure, afin d'obtenir des concessions dans le litige de droit privé qui les oppose.

Ce dispositif pourrait inciter chacun de nous à la délation ou à la révélation de différents faits survenus au cours des dix années précédentes.

Après un divorce, une femme fâchée avec son ex-mari pourrait révéler que, huit ans auparavant, il a vendu un appartement avec un « dessous de table ».

Autre exemple : un désaccord entre des associés fondateurs d'une société commerciale pourrait donner lieu à des menaces multiples de recourir à un moyen fiscal pour amener l'autre partie à être davantage « sensibilisée » aux arguments contractuels évoqués par l'un des associés fondateurs.

Nul doute qu'un tel article ne pourrait qu'inciter dans bien des cas l'une des parties à recourir à des menaces, voire au chantage, de nature à porter atteinte à l'équilibre des relations contractuelles, au plus grand bénéfice, peut-être, de l'administration fiscale, mais au risque de voir les rapports humains dans la société perdre leur dignité.

Tout se passe comme si vous souhaitiez que vos limiers se mettent sans relâche à l'ouvrage pour traquer les contribuables. Je citerai Racine : « C'est Vénus à sa proie tout entière attachée ». (*Sourires.*)

Mais, comme vous ne pouvez donner une application générale à votre arsenal, je suis inquiet de l'utilisation sélective que vous serez amené à en faire. Le mieux, en l'occurrence, sera effectivement l'ennemi du bien.

Par conséquent, vous admettez que la portée de cet article n'a sans doute pas été pleinement appréciée dans tous ses éléments par le Gouvernement et par l'administration.

Dans ces conditions, il serait sage de ne maintenir les dérogations au droit de reprise qu'aux seuls cas révélés par une action publique devant les tribunaux répressifs.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé par un amendement que soit supprimée la restriction existant actuellement pour les seuls tribunaux répressifs et pas pour les autres, car c'est une petite révolution dont les conséquences risquent d'être très graves.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. Monsieur le ministre, j'ai une question à poser. Il est trois heures moins vingt du matin et je vais être très rapide.

L'article 711 A du code général des impôts exclut du bénéfice du taux réduit de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation ou de locaux à usage de garages effectuées par une personne morale établie dans un pays qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale.

Un paragraphe V précise que les dispositions de l'article 60 ont un caractère interprétatif.

Le Sénat l'a noté dans son rapport général. Je tenais à faire cette observation à M. le ministre.

M. Philippe Auberger. C'est bien de lire les rapports du Sénat !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Si j'ai bien compris ce qu'a dit M. Gantier, je veux juste lui répondre que les amendements qui sont soumis à l'Assemblée nationale ne sont pas faits par l'administration, mais par moi.

M. Philippe Auberger. On s'en serait douté !

M. le président. La discussion et le vote sur l'amendement n° 149 de la commission et sur le sous-amendement n° 230 de M. Gantier sont réservés.

Le vote sur l'article 60 septies est réservé.

La discussion et le vote sur les articles 60 nonies et 60 decies sont réservés.

Après l'article 60 decies

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 60 decies, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. Après le deuxième alinéa du II, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« - le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« - l'adresse des lieux à visiter ;

« - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

« 2. Avant le dernier alinéa du II, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.»

« 3. Après la première phrase du dernier alinéa du II, il est inséré la phrase suivante : " Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance ".

« 4. Après le premier alinéa du III, est inséré l'alinéa suivant :

« Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

« 5. Dans le deuxième alinéa du III, les mots : " mentionnés au I ", sont remplacés par le mot : " habilités ".

« II. - L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

« 1. Dans la première phrase du I, les mots : " et documents ", sont remplacés par les mots : " documents, objets ou marchandises ".

« 2. Le premier alinéa du 2 est complété par les mots : " ou d'un juge délégué par lui ".

« 3. Après le quatrième alinéa du 2, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« - le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« - l'adresse des lieux à visiter ;

« - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux infractions visées au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au 4.

« 4. Le deuxième alinéa du 2 est supprimé.

« 5. Le 2 est complété par les alinéas suivants :

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au 4. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

« III. - Le a du 2 de l'article 64 du code des douanes est modifié comme suit :

« 1. Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré la phrase suivante : " Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance ". »

« 2. Après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« - le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« - l'adresse des lieux à visiter ;

« - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1 sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

« 3. Après le dernier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

« IV. - Le délai de pourvoi court à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les ordonnances rendues antérieurement à cette entrée en vigueur au titre des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes, lorsque ce délai et les modalités de la voie de recours ont été notifiés par lettre séparée avec accusé de réception.

« V. - Les pièces et documents saisis ou les éléments d'information recueillis au cours d'une visite faite avant le 31 décembre 1989, sur le fondement des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales ont pu, ou peuvent, valablement servir à l'établissement d'une imposition lorsque l'ordonnance autorisant la visite comporte la motivation prévue au 1 du I ou au 3 du II du présent article.

« Il en est de même en cas d'opération faite avant le 31 décembre 1989 lorsque l'ordonnance autorise la visite de tout coffre ou véhicule hors des lieux visités mais qu'une telle visite n'a pas été faite.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également lorsque l'ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 16 B déjà cité autorise, en sus de la présence des agents mentionnés au I de cet article, la participation d'agents de collaboration de l'administration fiscale.

« VI. - Les pièces et documents saisis ou les éléments d'information recueillis au cours d'une visite faite avant le 31 décembre 1989, sur le fondement de l'article 64 du code des douanes ont pu, ou peuvent, valablement servir à l'établissement d'une imposition douanière lorsque l'ordonnance comporte la motivation prévue au 2 du III du présent article.

« Il en est de même lorsque l'ordonnance prévoit la visite de tout coffre hors des lieux visités mais qu'une telle visite n'a pas été faite. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté deux sous-amendements, nos 227 et 228.

Le sous-amendement n° 227 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe V de l'amendement n° 1, supprimer les mots : " ont pu, ou ". »

Le sous-amendement n° 228 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe VI de l'amendement n° 1, supprimer les mots : " ont pu, ou ". »

La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le ministre délégué, chargé du budget. L'amendement n° 1 qu'il vous est proposé d'adopter est un peu le résultat d'un travail en commun. Je n'en suis donc pas le seul rédacteur, même si c'est un amendement du Gouvernement !

Il est inspiré de l'amendement n° 37 au collectif que j'avais retiré à la demande de votre commission des finances et à l'issue d'une de ses réunions à laquelle j'avais participé, pour qu'une étude plus approfondie puisse être faite.

Je rappelle qu'il s'agit de dispositions relatives au droit de visite et de saisie en matière fiscale et douanière.

Je voudrais souligner le travail de collaboration exemplaire qui a été accompli entre la commission des finances et mes services pour parvenir à un texte qui préserve l'équilibre entre l'efficacité de l'action administrative dans sa lutte contre la grande fraude et la protection de la liberté individuelle dont le juge doit rester le gardien.

Je vous rappelle brièvement, puisque votre rapporteur général a été clair sur ce sujet hier, quel est l'objet de ce texte.

Pour l'avenir, compte tenu de l'expérience acquise et de la jurisprudence intervenue en la matière, il s'agit de préciser les catégories d'agents pouvant participer aux opérations de visite et de saisie, le contenu de l'ordonnance, en particulier quant à sa motivation, les règles relatives à l'autorisation des visites urgentes de coffres situés dans un établissement de crédit hors des lieux visités, et, enfin, les modalités de notification de l'ordonnance.

Pour le passé, et pour éviter que des impositions justifiées au fond doivent être abandonnées - j'ai indiqué à la commission des finances l'autre jour que plus d'un milliard de francs étaient en jeu, pour moins de cinq cents affaires - il vous est proposé d'autoriser l'établissement d'impositions à partir d'éléments recueillis au cours des visites, lorsqu'elles ont été faites avant le 31 décembre 1989 et que les ordonnances qui les ont autorisées ont respecté les règles posées par le présent texte de l'amendement n° 1 ou ne sont affectées que par de simples irrégularités formelles qui sont demeurées sans effet concret.

Sur ces différents points, nous avons, avec votre commission des finances, cherché à améliorer le texte initial.

Pour éviter toute ambiguïté sur la capacité des agents qui n'auraient pas le grade d'inspecteur à participer activement à la visite, le texte précise que les inspecteurs pourront être assistés et non plus seulement accompagnés par d'autres agents. Je souligne au passage que je ne peux pas accepter les observations de M. Auberger, hier, sur les agents de catégorie B, qui sont souvent aussi qualifiés qu'un certain nombre de fonctionnaires de ma maison.

Le texte prévoit que le juge motivera désormais sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient en l'espèce. Plus que l'indication des faits présumés retenue dans le texte initial du Gouvernement, cette formulation est de nature à satisfaire à la fois aux exigences de motivation que manifeste la Cour de cassation et au souci de confidentialité de ses sources qu'a l'administration, puisque l'ordonnance est notifiée au contribuable.

Lorsque le juge aura dans son ordonnance attesté que les informations communiquées en l'espèce par l'administration établissent qu'il y a présomption de fraude, la Cour de cassation devrait considérer que le juge a vérifié de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui était soumise était bien fondée. En tout cas, tel est bien l'esprit de la loi, si le texte que je vous propose est adopté en tout cas.

S'agissant de la procédure applicable en cas de visite d'un coffre, le texte a également été amélioré. L'autorisation de visiter un coffre peut s'analyser comme une prolongation de l'ordonnance initiale, à condition qu'elle ne conduise pas à une visite dans un autre domicile privé. Une nouvelle ordonnance serait alors indispensable.

Dès lors, si, dans un souci d'efficacité, il est utile de prévoir la délivrance de cette autorisation par tous moyens, il est souhaitable d'en limiter la portée au cas des coffres existant dans les établissements de crédit, et non éventuellement chez d'autres particuliers, comme pouvait le laisser entendre mon texte initial. Dans ce dernier cas, il faudra donc une nouvelle ordonnance.

La portée rétroactive du texte a également été précisée : la validation ne porte que sur les impositions, majorées éventuellement des intérêts de retard, à l'exclusion de toute sanction.

Enfin, le texte ne vise plus l'ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence, pour des raisons qui tiennent en fait au contenu de ce texte puisqu'il pourrait être présenté sous une autre forme à l'Assemblée dans quelque temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme je l'avais dit dans mon intervention de présentation de cette seconde lecture, hier soir, je crois que le ministre a raison de décrire son amendement comme un progrès substantiel et un bon exemple de collaboration entre la commission et le Gouvernement.

Il faut se rappeler que les imperfections sont dues au fait que nous sommes en présence d'une législation récente, adoptée finalement par réaction à un état de droit ancien, qui - il faut le reconnaître - n'était pas fameux, puisque l'administration avait pris l'habitude, depuis 1945, en se fondant sur d'autres textes, concernant les prix et la concurrence, de faire des perquisitions sans autorisation judiciaire explicite.

Il y avait eu des controverses sur ce point et le Gouvernement, dans la loi de finances de 1985, avait introduit cette limitation. Je me demande si le fait que ce soit dans la loi de finances, avec des travaux préparatoires qui ont donc forcément été elliptiques, n'a pas conduit la Cour de cassation à prendre un peu les devants en interprétant de façon extrêmement stricte les termes de ce texte. De surcroît, nous avons, si j'ose dire, un peu aggravé notre cas - et là, les deux majorités successives sont en cause - en étendant ces nouvelles règles, qui n'étaient pas encore très éprouvées, au domaine des douanes, des contributions indirectes et même de la concurrence.

Dans la mesure où, quand une législation nouvelle apparaît, ses conséquences ne sont examinées en général à la Cour de cassation, compte tenu des délais, que trois ou quatre ans après, ce n'est qu'en juillet 1989, pour une législation entrée en vigueur en janvier 1985, qu'on a acquis une certitude sur ce que voulait vraiment la Cour de cassation. Maintenant nous apportons une correction à l'initiative du Gouvernement.

Je crois que les quelques jours de débats que nous avons eus depuis le premier dépôt de ce texte ont effectivement permis de bien préciser, en particulier à destination de la Cour de cassation, le sens de la motivation que nous réclamons maintenant.

Il faut que le juge soit complètement informé. Il faut qu'il écrive dans son ordonnance, qu'il écrive lui-même dans sa motivation les éléments de faits qu'il a, lui, retenus pour autoriser la visite ou le déplacement, et cela, à mon sens,

requiert que le juge, dans son ordonnance, ne vise qu'une ou plusieurs pièces qui lui sont présentées par l'administration ou, en tout cas, ne retienne que certains des éléments résultant du dossier, cela évidemment pour ne pas fournir à l'autre partie de guide pratique pour éluder l'imposition.

On a donc, je crois, bien approché la motivation qui est souhaitable en droit, sans pour autant entraver l'action d'investigation de l'administration. Les autres aménagements, j'en parlais hier, ont aussi un intérêt non négligeable et la validation, comme le disait le ministre à l'instant, ne présente plus de caractère discutable.

Nous pouvons donc considérer que, sauf nouvel avatar, ces règles protectrices du citoyen instaurées en 1985 sont maintenant au bout de leur période de rodage et qu'on n'aura plus ce sentiment de dialogue un peu tendu entre la juridiction suprême et l'administration sur des dispositions qui touchent tout de même aux libertés publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Un mot simplement pour dire au rapporteur général qu'on ne peut pas exiger que la motivation comporte des éléments extrêmement précis. On ne peut pas envisager, par exemple, que le juge soit obligé de viser des photocopies de comptabilités occultes. Sinon, l'ordonnance deviendrait un monstre.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, qui ne paraît pas satisfait.

M. Philippe Auberger. Bien sûr, monsieur le président. Je l'ai déjà dit hier mais je crois que ces dispositions essentielles méritent d'être analysées.

D'abord, monsieur le ministre, je ne peux pas accepter le procès d'intention que vous nous faites. Vous ne pouvez pas dire que l'on est du côté des fraudeurs parce que l'on conteste telle ou telle disposition !

Il s'agit en l'occurrence d'affaires de droit extrêmement complexes qui, ainsi que l'a très justement souligné le rapporteur général, touchent aux libertés publiques et à la protection des personnes. Elles doivent donc être mûrement pesées et il est du devoir de la représentation nationale de les examiner au fond.

Deuxièmement, je trouve un peu singulier de la part du Gouvernement de déposer ce type de texte par voie d'amendement.

Un tel procédé est singulier pour deux raisons. D'une part, cela lui permet de s'affranchir de l'examen du Conseil d'Etat, qui n'examine pas les amendements alors qu'il examine tous les projets de loi. D'autre part, ce texte n'est évidemment pas examiné en conseil des ministres et le ministre de la justice, garde des sceaux, qui a tout de même des observations à faire en cette matière, ne peut pas les présenter.

Le procédé me paraît donc cavalier, pour ne pas dire plus, et, à mon avis, il est condamnable.

Troisièmement, il ne suffit pas, contrairement à ce que dit le ministre, de renforcer les pouvoirs de l'administration pour améliorer les résultats du contrôle fiscal. Nous avons d'ailleurs fait l'expérience inverse puisque, en 1987, nous avons allégé un certain nombre de dispositions qui nous paraissaient trop contraignantes. Or, selon les documents qui nous ont été fournis, les résultats ont été meilleurs en 1987 et 1988 que les années précédentes, qui étaient d'ailleurs des années de gestion socialiste - je le rappelle pour ceux qui l'auraient oublié.

M. Alain Richard, rapporteur général. La gestion socialiste, c'est la meilleure. Juppé l'a reconnu !

M. Philippe Auberger. Quatrièmement, je crois fondamentalement qu'il ne faut pas donner des pouvoirs policiers ou quasi policiers aux services fiscaux et que c'est une mauvaise idée que de leur avoir donné des pouvoirs de perquisition. Ils ne sont pas là pour ça !

Il est vrai que, avant 1985, on utilisait l'ordonnance de 1945 sur les ventes sans facture pour faire des contrôles fiscaux. Mais ce n'était pas une bonne chose. Il y a la police pour cela, je l'ai dit hier, et il y a des services spécialisés.

Je me rappelle d'ailleurs une collaboration entre les services de la police et les services fiscaux. C'était en novembre 1971. On a inculpé trente-cinq personnes. Elles sont passées à la onzième chambre correctionnelle et la plu-

part ont été condamnées. L'opération s'est donc parfaitement déroulée, sans que les services fiscaux aient utilisé des pouvoirs de perquisition.

En revanche, il y a un risque permanent de porter atteinte aux droits de la défense et à la protection de la personne, d'où les difficultés inextricables devant lesquelles nous nous trouvons parce que les services fiscaux bien souvent n'ont pas une connaissance suffisamment intime de la matière judiciaire pour s'assurer contre les vices de forme.

Enfin, la dernière proposition qui me paraît tout à fait critiquable est celle qui permet de revenir sur les décisions passées, et donc, en quelque sorte, de donner un caractère rétroactif à ces dispositions.

Je voudrais encore apporter deux ou trois précisions.

Le ministre a considéré que j'avais porté un jugement hâtif sur les agents de catégorie B. Il se trouve que je les ai bien connus pendant une certaine période. Je sais parfaitement comment ils ont été sélectionnés et quel type de tâches ils effectuent. J'ai le regret de dire que, notamment en ce qui concerne le droit privé, judiciaire, leurs connaissances, en raison de la nature du concours et des tâches qu'ils ont à accomplir, sont faibles, et que, dans ces conditions, les vices de forme seront légion, même s'ils n'interviennent qu'en tant qu'assistants d'agents de catégorie.

La motivation telle qu'elle est prévue me paraît insuffisante.

Quant aux coffres, j'ai dit hier qu'on pouvait y trouver toutes sortes de choses, y compris dans les coffres bancaires, puisqu'on y a même trouvé une arme qui serait, semble-t-il, celle d'un crime. On peut y trouver en tout cas des papiers personnels, par exemple. La protection de la personne doit donc être assurée, et il est inadmissible d'accepter une simple autorisation verbale du juge pour l'ouverture d'un coffre. Il faut une autorisation écrite et motivée, comme pour toute perquisition.

La notification des procès-verbaux me paraît très légère dans la proposition qui nous est présentée.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas accepter ces dispositions qui n'ont pas été substantiellement améliorées, comme essaie de nous le faire croire le rapporteur général, par rapport à la première mouture qui nous a été présentée lors de l'examen du collectif de 1989.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre les sous-amendements nos 227 et 228.

M. Gilbert Gantier. Je serai très bref parce que je souscris totalement aux remarques de M. Auberger. Il a raison en effet de souligner la procédure tout à fait insolite par laquelle sont introduites, via des amendements, des atteintes, qui peuvent être graves, aux libertés publiques.

Ce texte est moins mauvais que celui que nous avons examiné tout à fait au début, mais il pose encore des problèmes, ainsi que je l'ai souligné dans mon observation liminaire sur l'ensemble du budget en deuxième lecture.

Il y a d'abord la motivation. C'est un problème sur lequel je ne reviens pas.

Il y a aussi les objets et marchandises, sujet sur lequel le ministre ne m'a pas répondu.

Il y a, enfin, les problèmes de la validation, puisqu'on nous propose de valider des procédures que vous considérez vous-même, monsieur le ministre, comme non validables. Il y a donc là un véritable problème constitutionnel.

J'en viens aux deux sous-amendements que j'ai présentés.

Ils ont pour objet de supprimer les mots « ont pu, ou » dans les paragraphes V et VI pour éviter une rétroactivité qui ne saurait être acceptée par le Conseil constitutionnel, puisqu'il s'agit d'une matière quasi pénale. J'espère que le Gouvernement les acceptera pour éviter la censure de son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je crois qu'ils ne sont pas justifiés. Nous avons pu débattre avec le Gouvernement sur la portée des validations prévues dans la première rédaction. Mais, aujourd'hui, les seules validations législatives qui résultent du texte sont des validations d'imposition, c'est-à-dire de récupération purement pécuniaire, et je ne vois pas en quoi elles attentent aux libertés publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Je répète à M. Gantier que, contrairement à ce qu'il affirme, le dispositif ne valide pas les procédures ni les sanctions, mais seulement les impositions. Hélas ! ajouterai-je à titre personnel. (*Soupires.*)

M. le président. Les votes sur les sous-amendements nos 227 et 228 ainsi que sur l'amendement n° 1 sont réservés.

La discussion et le vote sur l'article 61, l'amendement n° 153 après l'article 62, les articles 64, 65 et 66 bis sont réservés.

Après l'article 68

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Après l'art. 68, insérer l'article suivant :

« Un comptable public principal, nommé membre de la Cour des comptes, est installé sans délai dans ses fonctions. Il ne peut toutefois, s'il est constitué en débet, exercer d'activité juridictionnelle jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

« L'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de responsabilité. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. La constitution de débet sur la gestion de comptables publics, prononcée par le ministre du budget ou par une juridiction financière, représente aujourd'hui un obstacle à la nomination et à l'installation des intéressés comme membres de la haute juridiction.

Un problème identique s'était posé lors de la constitution des chambres régionales des comptes, qui devaient résoudre un important problème de recrutement. Or, les fonctionnaires les mieux préparés à l'examen des comptes étaient tout naturellement ceux qui ont exercé des fonctions comptables. Aussi un dispositif a-t-il été mis en place pour les chambres régionales des comptes permettant de résoudre à la fois la difficulté juridique et les besoins pressants de magistrats de haut niveau technique. Il permet de suspendre provisoirement l'activité juridictionnelle de ces magistrats dans l'attente de l'apurement définitif des débet à leur encontre.

Ce dispositif a été bien accepté et a parfaitement fonctionné. Aussi paraît-il utile de l'étendre des chambres régionales des comptes à la Cour des comptes elle-même dans des conditions analogues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'interroge avec effroi sur les résultats qu'aurait l'application de la même règle après les nominations au tour extérieur au Conseil d'Etat. S'il fallait attendre qu'une autorité administrative ait laissé passer tous les délais de recours contre les actes qu'elle a pu signer auparavant pour pouvoir commencer à siéger au contentieux au Conseil d'Etat encore moins d'arrêts seraient rendus !

Cela dit, puisque la solution de bon sens qui consiste à faire siéger les magistrats dans des activités administratives en attendant que quitus leur ait été délivré a donné satisfaction dans les chambres régionales, étendons-la à la Cour elle-même.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. Je suis contre cet amendement, en effet, parce qu'il me semble totalement aberrant de penser qu'un membre de la Cour des comptes puisse ne pas exercer d'activité juridictionnelle. Que va-t-il faire ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le rapport public !

M. Philippe Auberger. On le paiera à faire quoi ? Que je sache, il existe la règle dite du « service fait » !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le rapport public !

M. Philippe Auberger. Le rapport public résulte d'une activité juridictionnelle, mon cher collègue !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Non, pas du tout !

M. Alain Richard, rapporteur général. On apprend cela en première année de finances publiques !

M. Philippe Auberger. Vous connaissez comme moi l'activité de la Cour des comptes. Le rapport public est préparé à partir des référés de la Cour et résulte de rapports établis dans le cadre d'une activité juridictionnelle.

La Cour des comptes a une fonction juridictionnelle. Dans ces conditions, si le comptable public peut être mis en débet, il ne doit pas pouvoir être nommé et il faudrait prévoir une incompatibilité à son encontre.

En tout cas, on ne peut pas s'en tenir à ce qui est proposé dans l'amendement car, encore une fois, il est aberrant de nommer à la Cour des comptes quelqu'un qui ne peut pas exercer d'activité juridictionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Retenir la formule proposée par M. Auberger reviendrait en quelque sorte à dire que la Cour des comptes peut s'opposer indéfiniment à la nomination de quelqu'un qui ne lui plaît pas. C'est peut être pour lui une conception d'inspecteur des finances, ce n'est pas une conception de démocrate !

M. Patrick Davedjian. Oh !

M. Philippe Auberger. C'est du Coluche ! Ridicule !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 244 est réservé.

La discussion et le vote sur les articles 68 bis et 68 quater sont réservés.

Après l'article 68 quater

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 161 et 177 corrigé.

L'amendement n° 161 est présenté par M. Alain Richard, rapporteur général, M. Alphandéry et les commissaires membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 177 corrigé est présenté par M. Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 68 quater, insérer l'article suivant :

« Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont assimilés à un concours financier de l'Etat, les dépenses fiscales, au sens de l'article 32 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), relatives aux dons versés aux œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère scientifique, médical, social ou humanitaire qui ouvrent droit au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. La Cour des comptes exerce son contrôle sur les organismes précités lorsqu'ils font appel sur le plan national à la générosité publique sur la voie publique ou par tout autre moyen de communication de masse et que le montant moyen de leurs deux derniers exercices, calculés comme la somme des dons effectués par les entreprises et les contribuables autres que les entreprises, dépasse un montant fixé par décret. Parmi les dons des contribuables autres que les entreprises, sont seuls pris en compte ceux qui ont donné lieu à la délivrance de la pièce justificative visée au 5 de l'article 238 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les amendements nos 161 et 177 corrigé traduisent en quelque sorte les aspirations à la moralisation de notre aimable collègue Adrien Zeller, qui souhaite que l'on étende les règles de contrôle de la Cour des comptes applicables aux associations recevant des subventions à celles qui reçoivent des dons ouvrant droit à déductions fiscales.

Il y a dans cette proposition une certaine logique qui a conduit la commission à la suivre. En effet, les déductions fiscales sont comptées dans les prélèvements obligatoires parce qu'elles sont analysées comme un impôt suivi d'une redistribution, et elles ne sont pas très différentes, en fait, d'une subvention versée à l'organisme. De plus, par définition, l'appel à la générosité publique réclame une certaine transparence de la part de l'organisme qui y a recours, et il n'est pas illogique qu'on lui impose le contrôle de la Cour des comptes.

Le Gouvernement n'avait pas souhaité inclure cette disposition dans le texte en première lecture car, avait-il indiqué, une concertation était poursuivie avec certains des organismes en question pour qu'ils se plient spontanément à une sorte de code de bonne conduite plutôt que de leur imposer le contrôle de la Cour des comptes. Il est vrai que la Cour ne manque déjà pas de travail et qu'il n'est pas nécessaire de la surcharger. Toutefois, au besoin avec un champ d'application plus restreint que celui que propose Adrien Zeller et en se limitant aux organismes les plus importants - je n'ai pas, sur-le-champ, de rédaction à proposer - il ne me paraîtrait pas aberrant de soumettre à son contrôle ceux qui, à grand renfort de publicité, font massivement appel aux souscriptions publiques.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Tout à fait !

M. Alain Richard, rapporteur général. On pourrait, par exemple, imaginer un déclenchement du contrôle de la Cour des comptes au-delà d'un certain montant de souscriptions reçues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ces deux amendements ne sont pas du tout illogiques, et je pense qu'il faudra à brève échéance arriver au type de réglementation qu'ils proposent. Mais un groupe de travail, présidé par M. Bloch-Lainé, réfléchit actuellement, en concertation avec les organismes concernés, sur la déontologie financière des associations.

D'après les éléments dont je dispose, ce groupe de travail devrait déposer ses conclusions dans le courant du premier semestre 1990. Il proposera sans doute de prendre des dispositions du genre de celles qui figurent dans les deux amendements. Je ne vois pas, en effet, comment on pourrait procéder autrement. Je pense donc qu'il ne faut pas légiférer par petits morceaux et anticiper sur les conclusions du rapport Bloch-Lainé. C'est la raison pour laquelle je préférerais que ces amendements soient retirés, étant entendu que j'ai la conviction que nous ne tarderons pas à reparler de cette question.

M. Alain Richard, rapporteur général. Merci de faire confiance à l'inspecteur des finances, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué, chargé du budget. Ce n'est pas moi qui l'ai désigné !

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 161 et 177 corrigé est réservé.

M. Léontieff a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Après l'article 68 quater, insérer l'article suivant :

« Est autorisée sur le territoire de la Polynésie française l'exploitation par la société France-Loto de jeux faisant appel au hasard.

« Les conditions d'exploitation sont fixées par une convention conclue entre le territoire de la Polynésie française et la société France-Loto, approuvée par une délibération de l'Assemblée territoriale.

« Il est institué au profit du territoire de la Polynésie française un prélèvement sur les enjeux dont les modalités sont fixées par une délibération de l'Assemblée territoriale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Richard, rapporteur général. De toute façon, il a satisfaction avec une disposition votée dans le cadre de la première partie du projet de loi de finances.

Après l'article 70

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Après l'article 70, insérer l'article suivant :

« Les indemnités de technicité instituées au profit des fonctionnaires du ministère des finances à compter du 1^{er} août 1989 sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées au présent article.

« Les fonctionnaires exerçant au ministère des finances, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de

retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, les indemnités de technicité visées à l'alinéa précédent, ont droit à un complément de pension de retraite fixé par décret qui s'ajoute à la pension liquidée en application des dispositions dudit code.

« Les conditions de jouissance et de réversion de ce complément sont identiques à celles de la pension elle-même.

« Seules, les années de service accomplies au ministère des finances entrent en ligne de compte pour le calcul du complément de pension de retraite.

« Les indemnités de technicité sont soumises à une cotisation à la charge des fonctionnaires fixée à l p. 100 de leur montant pour l'année 1990 et augmentant de 1 point par an jusqu'en 2009. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du budget. Il s'agit de prendre en compte, pour le calcul de la retraite, les indemnités de technicité instituées à compter du 1^{er} août 1989 au profit des fonctionnaires du ministère des finances, conformément au relevé de décisions du 20 octobre 1989.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Bon vent, monsieur le ministre...

M. la président. Le vote sur l'amendement n° 210 est réservé.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à trois heures cinq, est reprise à trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'intérim du Premier ministre.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est la quatrième fois en vingt-quatre heures que je me présente devant vous en qualité de Premier ministre par intérim, et toujours pour le même motif. Cela constitue, paraît-il, un record.

M. Philippe Auberger. Vous êtes ministre des sports ; vous avez l'habitude des records !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Mais il ne faudrait pas - même si c'est évidemment l'objectif visé par certains - que cette utilisation répétée de l'article 49-3 de la Constitution puisse donner le sentiment d'une systématisation.

Quatre textes, et quatre textes seulement, auront été adoptés par cette procédure au cours de cette session, même s'il nous a fallu y recourir à chaque lecture.

Quatre textes c'est trop, mais quatre textes c'est peu quand on sait que l'Assemblée nationale en a examiné trente-six depuis le 2 octobre dernier.

C'est le tribut qu'il nous faut payer à la majorité relative, et nous le faisons - comme l'a maintes fois répété Michel Rocard - avec d'autant moins d'états d'âme que nous ne l'avons pas utilisé pour couper court à un débat. Nous n'y avons recouru qu'en fin de discussion, après que les arguments eurent été échangés, les amendements examinés, les points de vue exprimés...

M. Jean-Pierre Brord. Et les demandes de réserve ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. ... et c'est encore le cas ce soir.

C'est pour cette raison même que je n'abuserai pas de votre endurance en discourant plus longuement.

J'engage donc la responsabilité du Gouvernement, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, pour l'adoption en nouvelle lecture :

De l'article 36 modifié par l'amendement n° 226 et de l'état B annexé modifié par les amendements n°s 76 à 96 et n°s 209 et 211 à 225 ;

De l'article 37 modifié par l'amendement n° 242 et de l'état C annexé modifié par les amendements n°s 98 à 114, n°s 233 à 240 et 241 corrigé ;

De l'article 38 modifié par l'amendement n° 116 ;

De l'article 39 modifié par l'amendement n° 117 ;

De l'article 44 modifié par l'amendement n° 243 ;

De l'article 56 et de l'état H annexé, modifié, pour coordination, par l'amendement n° 245 ;

De l'amendement n° 208 portant article additionnel après l'article 58 ;

De l'article 58 *bis* A modifié par l'amendement n° 119 ;

De l'article 58 *bis* modifié par l'amendement n° 120 ;

De l'article 58 *ter* modifié par l'amendement n° 121 ;

De l'article 58 *quater* modifié par l'amendement n° 122 ;

De l'amendement n° 204 rectifié portant article additionnel après l'article 58 *quater* ;

De l'amendement n° 188 portant article additionnel après l'article 58 *sexies* ;

De l'article 58 *septies* modifié par l'amendement n° 123 ;

De l'article 58 *octies* modifié par l'amendement n° 124 ;

De l'article 58 *nonies* modifié par les amendements n° 125, n° 126 rectifié et n° 127 rectifié ;

De l'article 58 *decies* modifié par l'amendement n° 128 ;

De l'article 58 *undecies* modifié par l'amendement n° 129 ;

De l'article 58 *duodecies* modifié par l'amendement n° 130 ;

De l'article 58 *terdecies* modifié par l'amendement n° 131 ;

De l'article 58 *quaterdecies* ;

De l'article 58 *quindecies* modifié par l'amendement n° 132 ;

De l'amendement n° 133, modifié par le sous-amendement n° 189, et de l'amendement n° 134 portant articles additionnels après l'article 58 *quindecies* ;

De l'article 59 ;

De l'article 60 modifié par les amendements n°s 135, 136, 137, 138 et 190 ;

De l'article 60 *bis* modifié par l'amendement n° 139 ;

De l'article 60 *ter* modifié par l'amendement n° 140 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 247, et les amendements n° 141 et n° 191 ;

De l'article 60 *quater* modifié par l'amendement n° 142 ;

De l'article 60 *quinquies* A modifié par l'amendement n° 143 ;

De l'article 60 *quinquies* modifié par l'amendement n° 144 ;

De l'article 60 *sexies* modifié par les amendements n°s 148 et 192 ;

De l'article 60 *septies* modifié par l'amendement n° 149 ;

De l'article 60 *nonies* ;

De l'article 60 *decies* modifié par l'amendement n° 150 ;

De l'amendement n° 1 portant article additionnel après l'article 60 *decies* ;

De l'article 61 modifié par les amendements n°s 151 et 152 ;

De l'amendement n° 153 portant article additionnel après l'article 62 ;

De l'article 64 modifié par les amendements n°s 154, 155 et 156 ;

De l'article 65 modifié par les amendements n° 157 et 158 ;

De l'article 66 *bis* modifié par l'amendement n° 159 ;

De l'amendement n° 244 portant article additionnel après l'article 68 ;

De l'article 68 *bis* ;

De l'article 68 *quater* modifié par l'amendement n° 160 ;

De l'amendement n° 210 portant article additionnel après l'article 70,

Et de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1990.

M. Alain Bonnet. Très bien !

ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain trois heures quarante.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gatel un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1105 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Boucheron un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de programmation, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1106 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Estève un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1108 et distribué.

J'ai reçu de M. Alfred Recours un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1109 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Sapin un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1110 et distribué.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi adopté par le Sénat modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1103, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1111, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1107, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 14 décembre 1989.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 1104, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 18 décembre 1989, à onze heures trente, première séance publique :

Prise d'acte :

- soit de l'adoption, en lecture définitive, du projet de loi de programmation (n° 1104) relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la deuxième séance du vendredi 15 décembre 1989 ;
- soit du dépôt d'une mention de censure.

Prise d'acte :

- soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 1092) portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la deuxième séance du vendredi 15 décembre 1989 ;
- soit du dépôt d'une motion de censure.

Prise d'acte :

- soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1990 (n° 1078) dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la troisième séance du vendredi 15 décembre 1989 ;
- soit du dépôt d'une motion de censure.

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 1087) portant amnistie d'infractions commises à l'occasion d'événements survenus en Nouvelle-Calédonie (rapport n° 1093 de M. Jean-Pierre Michel au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 1083) modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Discussion du projet de loi portant création du statut de prisonnier du « Viet-Minh ».

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :
Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du
projet de loi (n° 982) visant à la mise en œuvre du droit au
logement (rapport n° 1071 de M. Bernard Carton au nom de
la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale
CLAUDE MERCIER

TEXTE SUR LEQUEL LE GOUVERNEMENT ENGAGE SA RESPON-
SABILITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA
CONSTITUTION

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

(Articles de la deuxième partie
et ensemble du projet de loi)
(nouvelle lecture - n° 1078)

PREMIÈRE PARTIE

(Articles 1^{er} à 34)

Se reporter au document annexé au compte rendu
de la deuxième séance du 14 décembre 1989

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 35

Article 36

(Rédaction résultant de l'amendement n° 226)

Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des mesures
nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des
crédits ainsi répartis :

Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	11 904 731 000 F
Titre II « Pouvoirs publics ».....	147 484 000 F
Titre III « Moyens des services ».....	21 871 416 817 F
Titre IV « Interventions publiques ».....	3 892 359 725 F

Total..... 37 815 991 542 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à
l'état C annexé à la présente loi.

Article 37

(Rédaction résultant de l'amendement n° 242)

I. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des
mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services
civils du budget général, des autorisations de programme
ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	23 616 466 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	50 264 832 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	»

Total..... 73 881 298 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministè-
re, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres pour 1990, au titre des
mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services
civils du budget général, des crédits de paiement ainsi
répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	13 295 010 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	21 485 093 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	»

Total..... 34 780 103 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, confor-
mément à l'Etat C annexé à la présente loi.

Article 38

(Rétablissement par l'amendement n° 116)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au
titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des
services militaires, des autorisations de programme s'élevant
à la somme de 5 660 080 000 F et applicables au titre III
« Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1990, les mesures nouvelles sur les dépenses
ordinaires des services militaires applicables au titre III
« Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la
somme de 2 084 451 000 F.

Article 39

(Rétablissement par l'amendement n° 117)

I. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au
titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des
services militaires, des autorisations de programme ainsi
réparties :

Titre V « Equipement ».....	115 451 000 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	549 000 000 F

Total..... 116 000 000 000 F

II. - Il est ouvert au ministre de la défense pour 1990, au
titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des ser-
vices militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement ».....	29 166 785 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	358 448 000 F

Total..... 29 525 233 000 F

B. - Budgets annexes

**C. - Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale**

Article 44

(Rédaction résultant de l'amendement n° 243)

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des
mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en
capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations
de programme s'élevant à la somme de 2 728 000 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1990, au titre des
mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en
capital des comptes d'affectation spéciale, des crédits de
paiement s'élevant à la somme de 1 947 100 000 F, ainsi
répartie :

- dépenses ordinaires civiles.....	230 400 000 F
- dépenses civiles en capital.....	1 716 700 000 F

Total..... 1 947 100 000 F

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56

(Pour coordination)

Est fixée pour 1990, conformément à l'état H (*état modifié par l'amendement n° 245*) annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Fiscalité locale

Article 58 bis AA (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 208)

Dans le dernier alinéa du b du paragraphe III de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), à la somme « 10 F », est substituée la somme « 22 F ».

Article 58 bis A

(Supprimé par l'amendement n° 119)

Article 58 bis

(Rétablissement par l'amendement n° 120)

I. - Lorsque dans une commune, les bases nettes de taxe professionnelle par habitant diminuées de l'écrêtement effectué en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts excèdent le double de la moyenne nationale par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, il est perçu directement au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du même code un prélèvement égal au produit de la moitié des bases excédentaires par le taux voté par la commune majoré, le cas échéant, des taux des groupements sans fiscalité propre dont elle est membre.

II. - Ce prélèvement ne s'applique pas aux communes membres d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre, aux agglomérations nouvelles ainsi qu'aux communes visées par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

III. - Le prélèvement opéré dans chaque commune est toutefois diminué du montant des sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

IV. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990. Ces simulations porteront notamment sur l'affectation de la moitié des prélèvements opérés en application du présent article aux districts à fiscalité propre et aux communautés urbaines en fonction d'une répartition tenant compte de la population des groupements concernés, du nombre des communes membres de ces groupements, de leur base de taxe professionnelle et de leur potentiel fiscal.

Article 58 ter

(Rétablissement par l'amendement n° 121)

I. - A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à une taxe proportionnelle sur le revenu perçue au profit des départements.

2. Cette taxe est assise, chaque année, sur le montant net des revenus et plus-values pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de l'imposition.

Le revenu imposable à la taxe proportionnelle sur le revenu est diminué d'un abattement pour charges de famille. Le montant de cet abattement par personne à la charge du contribuable au sens du paragraphe III de l'article 1411 du code général des impôts est égal à 10 p. 100 du revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Ce taux peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 p. 100.

L'assiette de la taxe départementale proportionnelle sur le revenu, telle que définie au 2 ci-dessus, est diminuée d'un abattement de 10 000 F qui peut être majoré, par le conseil général, sans pouvoir excéder 20 000 F. Les montants fixés au présent alinéa sont indexés, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3. La taxe est due au lieu d'imposition à l'impôt sur le revenu.

4. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la taxe proportionnelle sur le revenu est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties, sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ce dernier impôt. Les dispositions du 2 de l'article 1657 du code général des impôts sont applicables à cette taxe.

5. Les conseils généraux votent chaque année le taux de la taxe proportionnelle sur le revenu. Pour l'année d'entrée en vigueur de la taxe, le taux de celle-ci est fixé de manière que son produit ne soit pas supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les locaux affectés à l'habitation principale majoré de 3 p. 100. Pour les années suivantes, le taux de la taxe est fixé dans les conditions prévues à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts pour la taxe d'habitation.

6. Il est perçu sur les revenus soumis à prélèvements libératoires une taxe dont le taux est égal au taux moyen de la taxe proportionnelle sur le revenu voté par les départements l'année précédente. Pour le calcul de la taxe due en 1991, ce taux est fixé à 0,5 p. 100. Le produit de cette taxe est affecté, par un fonds national d'aide, aux départements dont le revenu par habitant est inférieur à 80 p. 100 du revenu moyen par habitant des départements. Ce produit est réparti en proportion de l'insuffisance par rapport au revenu moyen par habitant des départements. La taxe est établie, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

7. Pour les départements ne comprenant qu'une commune, le produit de la taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la taxe départementale, pour l'année de son entrée en vigueur, est proportionnel à la part que représente le budget départemental par rapport au budget total de la commune, ce rapport étant appliqué au produit de la taxe d'habitation perçue par cette dernière.

II. - A compter du 1^{er} janvier 1991, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont exonérées, pour leur habitation principale, de la taxe d'habitation perçue par les départements en application de l'article 1586 du code général des impôts.

III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé au paragraphe I et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter.

Article 58 quater

(Rétablissement par l'amendement n° 122)

A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains nouvellement plantés en noyers.

Cette exonération ne saurait dépasser huit ans et la délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Article 58 quater 1 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 204 rectifié)

A compter du 1^{er} janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer chacun pour sa part les terrains plantés en arbres truffiers, jusqu'à l'entrée en production constatée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 58 quinquies

..... Suppression conforme

.....

Article 58 sexies I (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 188)

Les dispositions de l'article 58 sexies sont applicables pour la détermination des bases de la taxe professionnelle due pour l'année 1991 et les années suivantes.

Articles 58 septies

(Rétablissement par l'amendement n° 123)

Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts :

1^o Les mots : « groupe de communes auquel elle versait avant le 1^{er} janvier 1976 », sont remplacés par les mots : « groupement de communes auquel elle verse » ;

2^o Après les mots : « taxe professionnelle », sont insérés les mots : « ou de ses quatre taxes » ;

3^o Les mots : « ou s'était engagée avant cette date » sont remplacés par les mots : « ou s'est engagée ».

Article 58 octies

(Rétablissement par l'amendement n° 124)

Dans l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Pour les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, toute unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement pour l'application du paragraphe I. »

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Article 58 nonies

I. - Le premier alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Ce délai est porté à 4 ans pour les communes bénéficiaires de cette seconde part, à compter du 1^{er} janvier 1990. » (Amendement n° 125.)

I bis (nouveau). - Après la première phrase du deuxième alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 1648 B du code général des impôts, sont insérées les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1991, les communes dont les pertes de bases sont compensées sur quatre ans, bénéficient :

- la première année, d'une attribution égale au plus à 90 p. 100 de la perte de bases qu'elles ont enregistrée ;
- la deuxième année, de 75 p. 100 de l'attribution reçue l'année précédente ;
- la troisième année, de 50 p. 100 de l'attribution reçue la première année ;
- la quatrième année, de 25 p. 100 de l'attribution reçue la première année. » (Insertion par l'amendement n° 126 rectifié.)

II. - Non modifié.

III. - I. Dans le a du 1^o du paragraphe II du même article, les mots : « Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen », sont remplacés par les mots : « Dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen ». (Amendement n° 127 rectifié.)

2. Dans le b du 1^o du paragraphe II du même article, les mots : « est au moins égal à l'effort fiscal moyen » sont remplacés par les mots : « est supérieur d'au moins 10 p. 100 à l'effort fiscal moyen ». (Amendement n° 127 rectifié.)

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 28 février 1990, un rapport présentant les résultats de la simulation réalisée sur la base du dispositif visé à l'alinéa précédent et proposant les modifications qu'il conviendrait d'apporter. (Amendement n° 127 rectifié.)

Article 53 decies

(Rétablissement par l'amendement n° 128)

I. - Lorsque dans une commune membre d'un district ou d'une communauté urbaine, les bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées une année donnée sont en augmentation par rapport aux bases constatées en 1990, l'excédent est imposé pour une moitié au profit de la commune, au taux voté par la commune et pour l'autre moitié au profit du groupement, au taux résultant de la moyenne du taux voté par la commune et du taux moyen des communes membres du groupement.

II. - Le taux moyen des communes membres du groupement s'entend du taux résultant du rapport entre le total des bases imposables des communes membres du groupement et le total du produit perçu par ces communes et leur groupement.

III. - Dans les communes visées au paragraphe I, le taux effectif applicable aux contribuables est égal au rapport entre le produit de la taxe perçue sur les bases de la commune au profit de celle-ci et du groupement auquel elle appartient et le total des bases de la commune.

IV. - Lorsque dans une commune visée au paragraphe I les bases constatées en 1990 excèdent deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, les bases excédentaires sont imposées pour un quart au profit de la commune au taux voté par elle et pour trois quarts au profit du groupement au taux moyen défini au paragraphe I.

V. - Lorsque dans une commune non visée au paragraphe IV le montant des bases vient à excéder deux fois la moyenne des bases constatées dans les communes appartenant au même groupe démographique, l'excédent est imposé dans les conditions fixées au paragraphe I pour sa fraction inférieure ou égale au double de la moyenne précitée et dans les conditions fixées au paragraphe IV pour sa fraction qui lui est supérieure.

VI. - Pour l'application du paragraphe I, l'excédent de bases pris en compte est diminué des bases déjà écartées en application du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

VII. - La date et les conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent article seront fixées par la loi au vu des simulations que le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 avril 1990.

Article 58 undecies

(Rétablissement par l'amendement n° 129)

Le Gouvernement présentera avant le 2 avril 1990, un rapport au Parlement retraçant les résultats des simulations effectuées sur l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle, dans les conditions suivantes :

- le produit de la cotisation ainsi perçue doit correspondre au coût du plafonnement visé à l'article 1647 B sexies du code général des impôts ;
- pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B sexies précité ;
- la cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieure à 2 p. 100.

Article 58 duodecies

(Rétablissement par l'amendement n° 130)

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991, sur la mise en place d'un fonds national de solidarité de la taxe professionnelle entre les communes et leurs regroupements. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1^o La gestion du fonds national de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes ;

2^o Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 4 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant à la commune. Lorsqu'il existe un regroupement, l'imputation s'effectue au prorata des taux de la commune et du regroupement.

Lorsque le taux de la taxe professionnelle de la commune, éventuellement majoré de celui du regroupement auquel elle appartient, est inférieur à 4 p. 100, le montant de la cotisation est calculé au taux de 4 p. 100.

3^o La totalité des ressources du fonds est répartie entre les communes et leurs regroupements :

- dans une proportion de 90 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 10 p. 100 par an jusqu'en 1999, au prorata du montant de la cotisation de solidarité en 1990 ;
- pour le solde, au prorata du montant effectivement versé de la dotation globale de fonctionnement de l'année concernée.

Article 58 terdecies

(Rétablissement par l'amendement n° 131)

Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances pour 1991 sur la mise en place d'un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Des simulations seront effectuées sur la base de la proposition suivante :

1^o La gestion du fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

2^o Ce fonds bénéficie en recettes du produit d'une cotisation de solidarité égale à 1,5 p. 100 des bases nettes imposables de tous les établissements assujettis à la taxe professionnelle.

Le produit de cette cotisation s'impute sur le produit revenant au département et constitue une dépense obligatoire pour ce dernier.

Lorsque le taux départemental de la taxe professionnelle est inférieur à 1,5 p. 100, le montant de la cotisation est calculé au taux de 1,5 p. 100.

3^o La totalité des ressources du fonds est répartie entre les départements :

- dans une proportion de 80 p. 100 à compter de 1990, cette proportion étant minorée de 20 p. 100 par an jusqu'en 1994, au prorata du montant de leurs cotisations de solidarité en 1990 ;
- pour le solde, au prorata de leur population.

Article 58 quaterdecies

Conforme

Article 58 quindecies

(Rétablissement par l'amendement n° 132)

L'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales est ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues au 1^o de l'article 29 et aux articles 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines sont applicables aux districts. Ceux-ci peuvent utiliser une période transitoire de cinq ans pour décider des modalités de cette application. »

Article 58 quindecies 1 (nouveau)

(Rédaction résultant de l'amendement n° 133 et du sous-amendement n° 189)

Dans l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : « ainsi que pour les installations », sont remplacés par les mots : « et de la moitié pour les installations ».

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 58 quindecies 2 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 134)

L'application de l'exonération prévue au 2^o de l'article 1395 du code général des impôts aux marais desséchés à compter de 1991 est subordonnée à une délibération des collectivités locales, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code.

b) Mesures de solidarité et d'équité

Article 59

Conforme

Article 60

1. Non modifié.

2. L'article 1649 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. » (Amendement n° 135.)

3. Tout organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ou cité à l'article 8 de ladite loi doit communiquer, sur leurs demandes, aux administrations fiscales et douanières, la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par des personnes visées au 2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations effectuées pour le compte de ces personnes sur des comptes de non-résidents. (Amendement n° 136.)

Les dispositions de l'article L. 102 B (Amendement n° 190) du livre des procédures fiscales sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat pourra fixer, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des règles particulières relatives à la conservation et à la communication des informations détenues par les organismes visés au premier alinéa.

4. L'article 1768 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts sont passibles d'une amende de 5 000 F par compte non déclaré. (Amendement n° 137.)

5. Non modifié.

6. Constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables, les sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger lorsque le contribuable n'a pas rempli les obligations mentionnées au 1 ainsi que les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts. (Amendement n° 138.) Les rappels d'impôts sont assortis, outre l'intérêt de retard, d'une majoration de 40 p. 100.

7 et 8. Non modifiés.

Article 60 bis

Le tableau de l'article 168 du code général des impôts est modifié comme suit :

1 et 2. Non modifiés.

3. Le 12 est ainsi rétabli :

« Clubs de golf : participation dans les clubs de golf et abonnements payés en vue de disposer de leurs installations : « Deux fois le montant des sommes versées lorsqu'il dépasse 30 000 F. » (Amendement n° 139.)

Article 60 ter

1. - 1. Le paragraphe 1 de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. - La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre, qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité. »

2. L'article 1649 quater H du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater H. - Les associations mentionnées à l'article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations fiscales que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 quater G. Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale. (Amendement n° 191.)

Un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration. »

II. - Il est inséré, après l'article 1649 quater J du code général des impôts, un article 1649 quater K ainsi rédigé :

« Art. 1649 quater K. - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution des missions telles qu'elles sont définies aux articles 1649 quater C à 1649 quater H et les avoir mis en mesure de présenter leurs observations (sous-amendement n° 247), le directeur régional des impôts peut subordonner le maintien ou le renouvellement de l'agrément d'un centre ou d'une association au changement par ces organismes de leur équipe dirigeante. » (Amendement n° 140 corrigé.)

III. - Le 4 bis de l'article 158 du code général des impôts est modifié comme suit :

1. Il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement n'est pas appliqué lorsque la déclaration professionnelle, la déclaration d'ensemble des revenus ou les déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été souscrites dans les délais et qu'il s'agit de la deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration. » (Amendement n° 141.)

2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'établissement de la mauvaise foi d'un adhérent à l'occasion d'un redressement relatif à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il est soumis du fait de son activité professionnelle entraîne la perte de l'abattement et de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du présent code, pour l'année au titre de laquelle le redressement est effectué. »

IV. - Non modifié.

Article 50 quater

I. - Non modifié.

II. - L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de vérification simultanée des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, le supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées afférent à un exercice donné est déduit, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, des résultats du même exercice, sauf demande expresse des contribuables, formulée dans le délai qui leur est imparti pour répondre à la notification de redressements. Dans ce dernier cas, la prescription est réputée interrompue, au sens des articles L. 76 et L. 189, à hauteur des bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés notifiées avant déduction du supplément de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. »

2. Au début du deuxième alinéa, les mots : « De même » sont supprimés.

3. Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les demandes que les contribuables peuvent présenter au titre des deuxième et troisième alinéas doivent être faites au plus tard dans le délai de trente jours consécutif à la réception de la réponse aux observations prévue à l'article L. 57 du présent livre ou, à défaut, d'un document spécifique les invitant à formuler lesdites demandes. » (Amendement n° 142.)

Article 60 quinquies A

(Supprimé par l'amendement n° 143)

Article 60 quinquies

(Rétablissement par l'amendement n° 144)

Il est créé, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 C A ainsi rédigé :

« Art. L. 80 C A. - Lorsqu'une erreur non substantielle, qui n'a pas porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, a été commise dans la mise en œuvre des articles L. 48, L. 49, L. 54 B, L. 57, L. 59, L. 76, L. 77, L. 80 D et L. 80 E du présent livre ainsi que dans la rédaction de l'avis de vérification mentionné à l'article L. 47 et qu'elle ne peut être rectifiée spontanément par l'administration, le juge peut autoriser celle-ci, sur sa demande, à la rectifier dans un délai maximum d'un mois suivant sa décision. »

« Nonobstant l'expiration éventuelle des délais de prescription, cette autorisation peut être accordée à tout moment. En cas de saisine d'un tribunal, elle ne peut toutefois intervenir après le jugement rendu en première instance. »

« Lorsque la rectification concerne les dispositions des articles L. 54 B, L. 57 premier alinéa, L. 76 et L. 77, le juge peut, dans les mêmes conditions, autoriser l'administration à engager une nouvelle procédure de redressements sans que puissent être opposées les dispositions des articles L. 12 et L. 50. »

Article 60 sexies

I. - (Rédaction résultant de l'amendement n° 192.) - L'article L. 13 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements. »

II. - (Rédaction résultant de l'amendement n° 192.) - L'article L. 82 du livre des procédures fiscales est abrogé.

III. - (Rédaction résultant de l'amendement n° 192.) - Il est inséré après l'article L. 102 A du livre des procédures fiscales un article L. 102 B rédigé comme suit :

« Art. L. 102 B. - Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. »

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu à l'article L. 169. »

« Les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa. »

« Lorsqu'ils ne sont pas déjà visés aux alinéas précédents, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte. »

IV. - Il est inséré, après l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, un article L. 47 A ainsi rédigé :

« Art. L. 47 A. - Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration fiscale peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable. »

« Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. »

« Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. »

« Ces copies seront produites sur un support informatique fourni par l'entreprise, répondant à des normes fixées par arrêté. »

(Suppression du sixième alinéa par l'amendement n° 148.)

« Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »

« Les copies des documents transmis à l'administration ne doivent pas être reproduites par cette dernière et doivent être restituées au contribuable avant la mise en recouvrement. »

V à VII. - Non modifiés.

Article 60 septies

(Rédaction résultant de l'amendement n° 149)

I. - Dans l'article L. 170 du livre des procédures fiscales, le mot : « répressifs » est supprimé.

II. - L'article L. 170 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ».

Article 60 *nonies*

Conforme

Article 60 *decies*

Tout règlement d'un montant supérieur à 150 000 F effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non transmissibilité par voie d'endossement mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par virement bancaire ou postal, soit par carte de paiement ou de crédit.

Toutefois, les particuliers non commerçants n'ayant pas leur domicile fiscal en France peuvent continuer d'effectuer le règlement de tout bien ou service d'un montant supérieur à 150 000 F en chèque de voyage ou en espèces, après relevé, par le vendeur du lieu ou le prestataire de services, de leurs identité et domicile justifiés.

Les infractions aux dispositions des deux alinéas précédents sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 25 p. 100 des sommes non réglées par chèque barré, par virement bancaire ou postal ou par carte de paiement ou de crédit. Cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre, incombe pour moitié au débiteur et pour moitié au créancier. Toutefois, chacun d'eux est solidairement tenu d'en assurer le règlement total, sauf lorsque la justification d'identité et de domicile mentionnée au deuxième alinéa a été effectuée au moyen de documents erronés ou falsifiés. (Amendement n° 150.)

Dans ce cas, l'amende est due en totalité par l'acheteur.

Article 60 *undecies* (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 1)

I. - L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Après le deuxième alinéa du II, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« - le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« - l'adresse des lieux à visiter ;

« - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV. »

2. Avant le dernier alinéa du II, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification. »

3. Après la première phrase du dernier alinéa du II, il est inséré la phrase suivante : « Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. »

4. Après le premier alinéa du III, est inséré l'alinéa suivant : « Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs. »

5. Dans le deuxième alinéa du III, les mots : « mentionnés au 1 » sont remplacés par le mot : « habilités ».

II. - L'article L. 38 du livre des procédures fiscales est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase du I, les mots : « et documents » sont remplacés par les mots : « documents, objets ou marchandises ».

2. Le premier alinéa du 2 est complété par les mots : « ou d'un juge délégué par lui ».

3. Après le quatrième alinéa du 2 sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« - le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« - l'adresse des lieux à visiter ;

« - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des infractions dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux infractions visées au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au 4. »

4. Le deuxième alinéa du 2 est supprimé.

5. Le 2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au 4. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification. »

III. - Le a du 2 de l'article 64 du code des douanes est modifié comme suit :

1. Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance. »

2. Après le deuxième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« L'ordonnance comporte :

« - le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;

« - l'adresse des lieux à visiter ;

« - le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

« Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

« Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agisse-

ments visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2. »

3. Après le dernier alinéa sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émarginement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

« A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

« Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification. »

IV. - Le délai de pourvoi court à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les ordonnances rendues antérieurement à cette entrée en vigueur au titre des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes, lorsque ce délai et les modalités de la voie de recours ont été notifiés par lettre séparée avec accusé de réception.

V. - Les pièces et documents saisis ou les éléments d'information recueillis au cours d'une visite faite avant le 31 décembre 1989, sur le fondement des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales ont pu, ou peuvent, valablement servir à l'établissement d'une imposition lorsque l'ordonnance autorisant la visite comporte la motivation prévue au I du I ou au 3 du II du présent article.

Il en est de même en cas d'opération faite avant le 31 décembre 1989 lorsque l'ordonnance autorise la visite de tout coffre ou véhicule hors des lieux visités mais qu'une telle visite n'a pas été faite.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent également lorsque l'ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 16 B déjà cité autorise, en sus de la présence des agents mentionnés au I de cet article, la participation d'agents de collaboration de l'administration fiscale.

VI. - Les pièces et documents saisis ou les éléments d'information recueillis au cours d'une visite faite avant le 31 décembre 1989, sur le fondement de l'article 64 du code des douanes ont pu, ou peuvent, valablement servir à l'établissement d'une imposition douanière lorsque l'ordonnance comporte la motivation prévue au 2 du III du présent article.

Il en est de même lorsque l'ordonnance prévoit la visite de tout coffre hors des lieux visités mais qu'une telle visite n'a pas été faite.

c) Mesures en faveur de l'épargne

Article 61

I à IV. - Non modifiés.

V. - Supprimé par l'amendement n° 151.

VI. - Non modifié.

VII. - Les sommes qui figurent sur un plan d'épargne en vue de la retraite ouvert avant le 1^{er} octobre 1989 peuvent être transférées à un plan d'épargne populaire jusqu'au 31 décembre 1990.

Cette disposition s'applique sans limitation de durée dans les situations mentionnées aux articles 91 F et 91 G du code général des impôts.

Cette opération de transfert ne constitue pas un retrait au sens de l'article 91 du code général des impôts.

(Suppression du dernier alinéa par l'amendement n° 152.)

VIII à X. - Non modifiés.

Article 62 bis (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 153)

« Dans les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 199 terdecies du code général des impôts, la date : "1991", est remplacée par la date : "1992". »

d) Mesures en faveur du logement

Article 64

I. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 199 nonies et du paragraphe I de l'article 199 decies du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1992 dans les conditions suivantes.

Pour les acquisitions, constructions et souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990, la limite de 200 000 F est portée à 300 000 F et celle de 400 000 F est portée à 600 000 F. Le taux est porté à 10 p. 100. La durée de l'engagement de location du logement ou de conservation des titres par le contribuable est réduite à six années. Toutefois, la réduction d'impôt est répartie sur deux années. Elle est appliquée à la première année à raison de la moitié des limites précitées, à la seconde année, à raison de la solde. (Amendement n° 154.)

Ces dispositions s'appliquent également aux logements que les contribuables ont fait construire ou acquis en l'état futur d'achèvement à compter du 20 septembre 1989, qui ne sont pas achevés au 31 décembre 1989 et ne remplissent pas les deux conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du paragraphe I de l'article 199 nonies du code général des impôts. Pour ces logements, le taux de la déduction forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa du e du 1^o de l'article 31 du code général des impôts est de 25 p. 100.

II. - Non modifié.

III et IV. - Supprimés par les amendements n° 155 et 156.

Article 65

I. - Non modifié.

II. - L'article 199 sexies C du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - a) La réduction mentionnée au paragraphe I bénéficie sous les mêmes conditions, aux dépenses payées du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 par les contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt.

« Les dépenses ouvrant droit à cette réduction sont limitées, au cours de cette période, aux montants prévus au deuxième alinéa du paragraphe I.

« Les dépenses de 1989 et 1990 qui ouvrent droit à réduction d'impôt au titre de 1990 sont limitées à la moitié des montants définis à l'alinéa précédent.

« b) La réduction prévue au a s'applique aux dépenses qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique si l'immeuble a été achevé avant le 1^{er} janvier 1982.

« La liste des travaux et matériaux ouvrant droit à réduction d'impôt est fixée par arrêté ministériel.

« c) Lorsque le bénéficiaire de la réduction d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans (Amendement n° 157) de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l'objet, au titre de l'année du remboursement, d'une majoration de son impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de la somme remboursée, dans la limite de la réduction obtenue.

« Toutefois, la reprise d'impôt n'est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

III. - Supprimé par l'amendement n° 158.

e) Mesures diverses

Article 66 bis

(Supprimé par l'amendement n° 159)

Article 68 bis A (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 244)

Un comptable public principal, nommé membre de la Cour des comptes, est installé sans délai dans ses fonctions. Il ne peut toutefois, s'il est constitué en débet, exercer d'activité juridictionnelle jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de responsabilité.

Article 68 bis

Conforme

Article 68 quater

(Supprimé par l'amendement n° 160)

B. - AUTRES MESURES

ANCIENS COMBATTANTS

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - CHARGES COMMUNES

Article 70-1 (nouveau)

(Insertion par l'amendement n° 210)

Les indemnités de technicité instituées au profit des fonctionnaires du ministère des finances à compter du 1^{er} août 1989 sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite dans les conditions fixées au présent article.

Les fonctionnaires exerçant au ministère des finances, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1990 et titulaires d'une pension servie en application du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant perçu, au cours de leur carrière, les indemnités de technicité visées à l'alinéa précédent ont droit à un complément de pension de retraite fixé par décret, qui s'ajoute à la pension liquidée en application des dispositions dudit code.

Les conditions de jouissance et de réversion de ce complément sont identiques à celles de la pension elle-même.

Seules, les années de service accomplies au ministère des finances entrent en ligne de compte pour le calcul du complément de pension de retraite.

Les indemnités de technicité sont soumises à une cotisation à la charge des fonctionnaires fixée à 1 p. 100 de leur montant pour l'année 1990 et augmentant de 1 point par an jusqu'en 2009.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

II. - SERVICES FINANCIERS

ÉDUCATION NATIONALE

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

III. - COMMERCE ET ARTISANAT

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

V. - ENVIRONNEMENT

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ÉTAT A

Se reporter au document annexé à l'article 34 du document annexé au compte rendu intégral de la deuxième séance du 14 décembre 1989.

ÉTAT B

(Article 36 du projet de loi)

(Etat modifié par les amendements n° 76 à 96, 209 et 211 à 225)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS
(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	236 658 279	465 371 500	704 029 779
Agriculture et forêt.....	»	»	187 827 515	849 794 319	1 037 621 834
Anciens combattants.....	»	»	28 132 421	499 988 000	528 120 421
Coopération et développement.....	»	»	13 683 104	230 800 000	244 483 104
Culture et communication.....	»	»	262 131 435	146 193 180	408 324 615
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	53 679 062	- 17 645 909	36 033 153
Economie, finances et budget:					
I. - Charges communes.....	11 904 731 900	147 484 000	7 755 690 000	4 412 715 892	24 220 620 892
II. - Services financiers.....		»	823 078 784	17 550 000	840 728 784
Éducation nationale.....	»	»	7 768 334 318	2 608 669 479	10 377 003 797
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	6 817 707 529	2 073 269 479	8 890 877 008
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	950 626 789	535 400 000	1 483 026 789
Éducation nationale, jeunesse et sports.....	»	»	- 56 825 364	179 365 000	122 539 636
Équipement, logement, transports et mer.....	»	»	453 392 488	1 859 909 000	2 313 301 488
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	173 632 878	1 648 214 000	1 821 846 878
II. - Transports intérieurs.....	»	»	72 725 587	77 845 587	150 571 174
1. Transports terrestres.....	»	»	73 000	18 723 000	18 796 000
2. Routes.....	»	»	58 211 000	1 397 000	59 608 000
3. Sécurité routière.....	»	»	14 441 587	- 15 000 000	558 413
III. - Aviation civile.....	»	»	208 439 766	2 250 000	210 689 766
IV. - Météorologie.....	»	»	- 958 081	»	- 958 081
V. - Mer.....	»	»	- 447 662	204 325 000	203 877 338
Industrie et aménagement du territoire.....	»	»	119 060 799	77 347 676	196 408 375
I. - Industrie.....	»	»	99 834 118	- 42 605 618	57 228 500
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	13 073 415	440 000	13 513 415
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	277 033	94 740 000	95 017 033
IV. - Tourisme.....	»	»	5 876 233	21 773 194	27 649 427
Intérieur.....	»	»	1 124 482 617	173 617 702	1 298 100 319
Justice.....	»	»	771 250 085	15 100 000	786 350 085
Recherche et technologie.....	»	»	900 589 490	50 478 018	951 067 508

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	453 816 344	363 756 954	817 573 298
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	2 771 901	»	2 771 901
III. - Conseil économique et social.....	»	»	1 692 325	»	1 692 325
IV. - Plén.....	»	»	8 454 619	7 112 000	15 566 619
V. - Environnement.....	»	»	26 738 955	46 530 744	73 269 699
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	247 794 231	1 647 196 351	1 894 990 582
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	- 290 743 897	»	- 290 743 897
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	977 727 306	- 974 149 081	- 8 763 762 775
Total général.....	11 904 731 000	147 484 000	21 871 416 817	3 892 359 725	37 815 991 542

ÉTAT C

(Art. 37 du projet de loi)

(Etat modifié par les amendements n° 98 à 114, 233 à 240 et 241 corrigé)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	370 400 000	147 750 000	295 000 000	92 500 000			605 400 000	240 250 000
Agriculture et forêt	118 200 000	47 180 000	1 408 700 000	565 080 000			1 524 900 000	612 260 000
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement	52 950 000	26 475 000	1 930 000 000	689 100 000			1 982 950 000	715 575 000
Culture et communication	1 520 230 000	470 581 000	2 065 488 000	692 225 000			3 585 696 000	1 162 786 000
Départements et territoires d'outre-mer	56 635 000	27 845 000	1 161 590 000	503 700 000			1 218 225 000	531 545 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	4 760 000 000	4 755 000 000	1 600 221 000	905 621 000			6 360 221 000	5 660 621 000
II. - Services financiers	571 220 000	164 440 000	100 000	»			571 320 000	164 440 000
Education nationale :	1 864 110 000	1 219 865 000	2 498 700 000	2 075 855 000			4 362 810 000	3 295 720 000
I. - Enseignement scolaire	1 191 710 000	963 165 000	115 300 000	70 370 000			1 307 010 000	1 033 535 000
II. - Enseignement supérieur	672 400 000	256 700 000	2 383 400 000	2 005 485 000			3 055 800 000	2 262 185 000
Education nationale, jeunesse et sports	59 000 000	31 600 000	69 490 000	30 940 000			128 490 000	62 540 000
Equipement, logement, transports et mer :	11 823 313 000	5 187 584 000	14 402 057 000	4 479 843 000	»	»	26 225 370 000	9 667 407 000
I. - Urbanisme, logement et services communs	269 058 000	96 819 000	12 873 390 000	3 723 871 000	»	»	13 142 448 000	3 820 490 000
II. - Transports intérieurs :	7 959 575 000	2 758 275 000	1 039 067 000	513 642 000			9 998 642 000	3 271 917 000
1. Transports terrestres	283 460 000	84 960 000	989 567 000	503 442 000			1 273 027 000	588 402 000
2. Routes	7 213 355 000	2 439 855 000	49 500 000	10 200 000			7 262 855 000	2 450 055 000
3. Sécurité routière	462 760 000	233 460 000	»	»			462 760 000	233 460 000
III. - Aviation civile	3 062 170 000	2 087 870 000	96 500 000	89 100 000			3 158 670 000	2 176 970 000
IV. - Météorologie	129 500 000	115 500 000	»	»			129 500 000	115 500 000
V. - Mer	403 010 000	129 100 000	393 100 000	153 430 000			796 110 000	282 530 000
Industrie et aménagement du territoire :	150 273 000	78 079 000	5 691 799 000	2 287 223 000			5 842 072 000	2 365 302 000
I. - Industrie	131 673 000	68 079 000	4 158 370 000	1 667 288 000			4 290 043 000	1 735 347 000
II. - Aménagement du territoire	10 500 000	2 100 000	1 417 550 000	573 050 000			1 428 050 000	575 150 000
III. - Commerce et artisanat	»	»	72 050 000	19 330 000			72 050 000	19 330 000
IV. - Tourisme	8 100 000	7 900 000	43 829 000	27 575 000			51 929 000	35 475 000
Intérieur	1 171 677 000	645 824 000	8 916 727 000	3 403 615 000			10 090 404 000	4 049 439 000

MINISTÈRES-OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Justice.....	713 300 000	311 720 000	1 400 000	300 000			714 700 000	312 020 000
Recherche et technologie.....	29 600 000	14 750 000	7 980 250 000	4 829 290 000			8 009 750 000	4 844 040 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	16 800 000	10 600 000	8 600 000	8 600 000			25 400 000	19 200 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	108 500 000	61 059 000	»	»			108 500 000	61 059 000
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	6 500 000	2 600 000			6 500 000	2 600 000
V. - Environnement.....	93 298 000	33 400 000	525 202 000	204 680 000			618 500 000	238 080 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	36 700 000	17 400 000	1 206 840 000	345 240 000			1 243 340 000	382 640 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	102 360 000	43 898 000	»	»			102 360 000	43 898 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	554 190 000	368 701 000			554 190 000	368 701 000
Total général.....	23 616 466 000	13 295 010 000	50 264 832 000	21 485 093 000	»	»	73 881 298 000	34 780 103 000

ÉTAT H
(Art. 56 du projet de loi)

Conforme à l'exception de :

TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU À REPORTS DE CRÉDITS DE 1989-1990
(art. 56 du projet de loi)

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT
	I. - <i>Urbanisme, logement et services communs</i>
34-96 37-61	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Déménagement du ministère.
	II. - <i>Transports intérieurs</i>
	1. <i>Transports terrestres</i> (DIVISION ET INTITULÉS NOUVEAUX)
45-40	Contributions de l'Etat à la S.N.C.F. (LIGNE NOUVELLE) (insertion par l'amendement n° 245)
	2. <i>Routes</i>
37-46 44-42	Services d'études techniques. Routes. - Subvention pour l'entretien de la voirie de Paris.

Requête en contestation d'opérations électorales

(Communication du Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 181 du code électoral)

CIRCONSCRIPTION	NOM DU DÉPUTÉ dont l'élection est contestée	NOM DU REQUÉRANT
Bouches-du-Rhône (2 ^e).	M. Jean-François Mattei.	Mme Marie-Claude Roussel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 15 décembre 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché, sénateur.

Vice-président : M. Michel Sapin, député.

Rapporteurs :

- au Sénat : M. Charles Jolibois.

- à l'Assemblée nationale : M. Michel Sapin.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Mme Nicole Catala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, tendant à conférer aux conciliateurs le statut d'auxiliaire de justice et la fonction de suppléant du juge d'instance (n° 770).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, relative au statut des élus locaux (n° 959 rectifié).

M. François Massot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Jacques Hyst, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les causes et les conséquences du dérèglement de la procédure d'attribution du statut de réfugié en France (n° 1038).